

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : AREAS DOMMAGES (RCS Paris 775 670 466) et VYV IA (RCS La Rochelle 828 002 188),

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'ACPR

Product: Assurance Multirisques Voyage n°M24441

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Multirisques Voyage (contrat d'assurance collectif à adhésion facultative n°M24441) a pour objectif de vous garantir contre des événements garantis au contrat survenant avant ou au cours de la Prestation garantie.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les événements garantis bénéficient à l'Assuré conformément aux garanties et options souscrites figurant au bulletin d'adhésion et/ou bulletin d'inscription du voyage assuré et dans les limites des plafonds et franchises indiqués au Tableau des montants de garanties des Conditions générales ASSURANCE VOYAGE TRAVEL +.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ **ANNULATION DE SEJOUR :** jusqu'à 8 000 € / Assuré et 50 000 € / Sinistre
- ✓ **ANNULATION SUITE A CONTAMINATION AU COVID-19 :** jusqu'à 8 000 € / Assuré et 50 000 € / Sinistre
- ✓ **INTERRUPTION DE SEJOUR :** jusqu'à 6 000 € / Assuré et 30 000 € / Sinistre
- ✓ **INTERRUPTION D'ACTIVITES :** jusqu'à 1 000 € / jour
- ✓ **RETOUR IMPOSSIBLE :** jusqu'à 150 € / jour et par Assuré (maximum 5 jours)
- ✓ **PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES :** jusqu'à 1 500 € / Assuré et par bagage et 5 000 € / événement
- ✓ **ASSISTANCE (prestations mises en œuvre par Vyv IA) :**
 - Rapatriement médical
 - Frais médicaux hors du pays de résidence (jusqu'à 150 000 € / Assuré)
 - Retour anticipé
 - Prolongation de séjour

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les personnes non dénommées au certificat d'adhésion,
- ✗ Les événements survenus entre la date réservation du séjour et la date d'adhésion à l'assurance,
- ✗ Le licenciement pour faute grave de l'Assuré,
- ✗ Les dépenses d'assistance engagées sans l'accord préalable de Vyv IA.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Epidémies/Pandémies reconnues par les autorités sanitaires nationales ou internationales,
- ! Eruptions de volcans, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autre cataclysme naturel, catastrophes naturelles,
- ! Guerre civile ou étrangère, émeute, grève ou mouvement populaire,
- ! Attentat ou acte de terrorisme, sauf stipulation contraire
- ! Désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant de rayonnement ionisant,
- ! Alcoolisme, ivresse, usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits médicalement,
- ! Tout fait intentionnel ou un acte de négligence de l'Assuré,
- ! Absence d'aléa,
- ! Pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens, à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matches ou compétitions officiels organisés par une fédération sportive,
- ! Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du Voyage de l'Assuré.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

- ! Une franchise peut rester à la charge de l'Assuré selon la garantie mise en jeu



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Le contrat garantit l'Assuré pour les Sinistres survenus dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non garantie, de résiliation, de réduction de l'indemnité sinistre ou de déchéance de la garantie :

A l'adhésion du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur ou son représentant ;
- Déclarer précisément l'identité de chaque Assuré ;
- Régler la cotisation due au titre du contrat.

En cours de contrat

- Déclarer par lettre recommandée dans les 15 jours de leur connaissance toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties du contrat dans les conditions et délais impartis et joindre tous les documents utiles à son appréciation ;
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- Déclarer un sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés en cas de vol ou de 5 jours ouvrés pour tout autre événement (en cas de catastrophe naturelle ou technologique, le délai est porté à 10 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel constatant cet état).



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation est payable d'avance, en une fois lors de l'adhésion.
- Le règlement se fait par tout moyen accepté par le Souscripteur ou l'Organisme ou intermédiaire habilité, pour le compte de l'assureur.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- L'adhésion prend effet à la date d'adhésion au Contrat et se termine à la date de fin de la prestation garantie telle qu'indiquée au certificat d'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation.
- Le contrat est conclu pour une durée ferme sans tacite reconduction.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'engagement est ferme et définitif, sans possibilité de résiliation. Toutefois, conformément à l'article L. 112-10 du Code des Assurances, un droit de renonciation est prévu pour l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur et peut renoncer à ce contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de trente jours calendaires à compter de la conclusion du contrat. Lorsque l'assuré bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance gratuites, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime. Ce droit ne s'applique pas si vous déclarez un Sinistre garanti auprès de l'Assureur pendant ce délai de 30 jours.

Assurance Multirisques Voyage

Notice d'information valant Conditions
Générales du Contrat d'assurance collective
à adhésion facultative n° M24441



COMMENT NOUS CONTACTER EN CAS DE SINISTRE

Assurance Multirisques Voyage



POUR TOUT SINISTRE **ASSURANCE**

Du lundi au vendredi de 9h à 18h

Annulation, Interruption de séjour, Retour impossible,
Responsabilité civile sport et loisirs, Dommages et vol du matériel
de ski, Frais de recherche et secours

N° DE CONTRAT ASSURANCE : 01051522

Merci de déclarer votre sinistre en ligne sur :
<https://claims-travel.sam-assurance.com>

MARSH S.A.S
TSA 59201
92088 Paris La Défense Cedex

POUR TOUT SINISTRE **ASSISTANCE**

7J/7 – 24H/24

N° DE CONTRAT ASSISTANCE :
CGE23_129-03CB_2311_FAV1

Par téléphone : +33 (0) 5 18 27 01 26

Par email : ops@vyv-ia.com

**La mise en jeu des garanties est
OBLIGATOIREMENT subordonnée à l'accord
préalable des services de VYV IA**

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront
demandées lors de votre appel :

- Numéro de votre contrat,
- Vos noms et prénoms,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez
au moment de l'appel en précisant l'adresse exacte (n°, rue,
hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

VYV INTERNATIONAL ASSISTANCE
3, passage de la corvette
17000 La Rochelle

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Cher client,

Compte tenu des caractéristiques des prestations que vous avez achetées, de la protection que vous recherchez ainsi que des informations que vous nous avez communiquées, nous vous recommandons les garanties incluses dans le présent contrat d'assurance.

Avant d'adhérer à ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'information, ainsi que les Conditions Générales qui suivent.

Nous vous rappelons que l'adhésion à ce contrat d'assurance est optionnelle et qu'elle n'est pas une condition à l'achat d'un Voyage.

Annexe à l'article A. 112-1

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues à l'article 6 des conditions générales du Contrat.

POINTS D'ATTENTION

Ce Contrat s'adresse à toute personne qui recherche une protection contre les événements garantis par le contrat d'assurance.

Vos conditions générales comportent des exclusions et des limitations dont vous devez prendre connaissance avant la souscription.

La présente notice d'information ainsi que les Conditions Générales applicables à votre couverture d'assurance sont communiquées avant votre adhésion et adressées ensuite aux coordonnées que vous nous avez communiquées. Les conditions générales comportent une notice sur le traitement de vos données personnelles qui récapitule l'intégralité de vos droits en la matière.

En cas de contradiction entre différents documents, la disposition la plus favorable sera appliquée.

QUELLES SONT LES MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ?

1. Pour vos garanties d'ASSURANCE

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir.

Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter **MARSH** par écrit :

- Par courrier : MARSH S.A.S - Tour Ariane 92088 Paris La Défense
- Par mail : reclamation.travel@sam-assurance.com

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception justifiée par écrit, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre courrier de réclamation.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité de saisir le service relations clientèle de l'**Assureur** (AREAS - 47, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, rubrique « saisir une réclamation ») qui répondra dans le même délai (non cumulable) à savoir dans les deux mois suivant la date d'envoi de votre courrier de réclamation.

En tout état de cause, en cas de désaccord persistant ou en l'absence de réponse et à l'expiration du délai de deux (2) mois après l'envoi de votre réclamation, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance (TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org). L'avis du Médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

2. Pour vos garanties d'ASSISTANCE

En cas de désaccord concernant la gestion du contrat, les Assurés s'adresse(nt) leur réclamation à **VYV IA**, par écrit :

- Par courrier : VYV INTERNATIONAL ASSISTANCE – 3 Passage de la corvette, 17 000 La Rochelle – France
- Par mail : mediation-reclamation@vyv-ia.com

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, l'Assuré a la faculté de demander l'avis du Médiateur sans préjudice des autres voies d'action légales, par mail (mediation@mutualite.fr) ou à l'adresse suivante : Médiateur de la Mutualité Française, FNMF, 255 rue de Vaugirard, 75719 PARIS Cedex 15.

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	FRANCHISES	PLAFONDS
GARANTIES D'ASSURANCE		
ANNULATION		
Annulation pour motif médical / Décès	/	8 000 € par personne / 50 000 € par événement
Annulation causes dénommées : - Vol caractérisé ou Dommages graves dans les locaux privés ou professionnels - Convocation officielle - Obtention d'un emploi salarié - Licenciement économique - Dommages graves au véhicule - Refus de visa - Annulation d'un accompagnant (max. 4).	30 € par personne	
- Mutation professionnelle	100 € par personne	
- Suppression et modification des congés		
- Vol caractérisé des papiers d'identité		
- Attentat /Acte de terrorisme/Catastrophe naturelle	25 % du montant des frais d'annulation avec un minimum de 100€	
Annulation tout sauf	10% du montant des frais d'annulation avec un minimum de 50 € par personne et 150 € par dossier	
INTERRUPTION DE SEJOUR / D'ACTIVITES		
Interruption de séjour	/	6 000€ par personne / 30 000 € par événement
Interruption d'activités	/	1000 € par jour
RETOUR IMPOSSIBLE		
Frais hôteliers	/	150€ par jour et par assuré (max. 5 jours)
Frais de repas		
Prolongation des garanties du contrat (hors annulation)		
ANNULATION SUITE A CONTAMINATION AU COVID-19		
Maladie grave avec mise en quarantaine et/ou hospitalisation	/	8 000 € par personne / 50 000 € par événement
Décès ou Maladie grave avec hospitalisation d'un Membre de la famille	10% du montant des frais d'annulation avec un minimum de 50 € par personne et 150 € par dossier.	
Test PCR positif à la COVID-19		
Refus d'embarquement		
BAGAGES		
Perte, vol, détérioration de bagages :		1 500 € par personne et par bagage / 5 000 € par événement
- Objets précieux et objets personnels	30 € par bagage	50% de la garantie par personne
- Objets acquis pendant le voyage	30 € par bagage	100% de la garantie par personne
- Retard de livraison de bagage à destination	/	300 € par sinistre
DEPART MANQUE		
Nouveau billet pour départ dans les 24h	10% du montant du nouveau billet	1 000 € par personne / 10 000 € par événement

GARANTIES D'ASSISTANCE		
ASSISTANCE VOYAGEURS		
Conseils Voyage et informations médicales 24h/24	/	Frais réels
Rapatriement ou transport sanitaire (y compris en cas de contamination au COVID-19)	/	Frais réels
Rapatriement des personnes accompagnantes	/	Titre de transport Retour* + Taxi de liaison**
Rapatriement des enfants de moins de 18 ans		
Visite d'un proche en cas d'hospitalisation de plus de 7 jours	/	Titre de transport aller-retour* + Frais d'hôtel jusqu'à 80 € par nuit et par personne (max. 10 nuits)
Prolongation de séjour	/	Frais d'hôtel jusqu'à 80 € par nuit et par personne (max. 10 nuits)
Poursuite de voyage	/	Titre de transport Retour* + Taxi de liaison**
Frais médicaux hors du pays de résidence		
- France, Europe et Pays Méditerranéen	150 € par personne	150 000 € par personne
- Reste du Monde		
- Soins dentaires d'urgence / Test COVID	/	250 € / 100 €
Avance sur frais médicaux hors du pays de résidence		
- France, Europe et Pays Méditerranéens	150 € par personne	5 000 € par personne
- Reste du Monde		
Envoi de médicaments	/	Frais d'envoi
Envoi de prothèses	/	Frais d'envoi
Rapatriement de corps		
- Frais de transport du corps	/	Frais réels
- Frais liés aux soins de conservation	/	Frais réels
- Frais de cercueil ou d'urne	/	2 500 €
Formalités décès et reconnaissance de corps	/	Titre de transport aller-retour* + Frais d'hôtel : 3 nuits à 100 € par nuit et par personne
Retour impossible	1 nuit	80€ par nuit et par personne (max. 5 nuits)
Retour anticipé		
- En cas d'hospitalisation ou décès d'un membre de la famille	/	Titre de transport Retour* jusqu'à 750€ + Taxi de liaison**
- En cas de sinistre au domicile	/	
Chauffeur de remplacement	/	Titre de transport * ou Chauffeur
Assistance juridique	/	Honoraires : 5 000 € Caution pénale : 10 000 €
Transmission de messages urgents	/	Frais réels
Soutien psychologique suite à mise en quarantaine	/	2 entretiens par évènement
Soutien psychologique en cas de rapatriement	/	2 entretiens par évènement
Forfait téléphonique local	/	50 €
Avance de fonds	/	1 500 €
Papiers officiels	/	Frais d'envoi
Mise en relation avec un spécialiste suite à un Sinistre au Domicile	/	200 €

Garde malade	/	20 heures
Garde d'enfants	/	20 heures
Livraison de médicaments	/	Frais de livraison
Soutien pédagogique de votre enfant mineur	/	15 heures par semaine pendant 1 mois
Garde d'animaux domestiques	/	10 jours
Aide-ménagère	/	10 heures réparties sur 4 semaines
Livraison de repas et de courses ménagères	/	15 jours de frais de livraison
Confort hospitalier – Location TV	/	100 €
Garantie Assistance « COVID »		
- Suspension de séjour	/	Hébergement jusqu'au jour du retour possible : 7 nuits à max 80 € par nuit et par personne. Titre de transport Retour : 750 € par personne + Taxi de liaison
- Retour différé	/	
- Conséquences d'une mise en quarantaine	/	
Utilisation d'un engin à moteur (rachat exclusion)	250 € par personne	1 000 €

* en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique

** Transfert Hôtel/Aéroport/Gare/Domicile

IMPORTANT : Seules les garanties souscrites et indiquées sur le Certificat d'adhésion sont acquises.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1. MENTIONS LEGALES

Distributeur : l'agence de voyage ayant adhéré au présent contrat d'Assurance Multirisques Voyage n°24441.

Assureurs :

- Garantie d'assurance : AREAS DOMMAGES – Société d'assurance mutuelle, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 775 670 466, dont le siège social est situé 47/49 rue de Miromesnil 75008 PARIS
- Garantie d'assistance : LIT CONSULTING SAS – VYV INTERNATIONAL ASSISTANCE – Société par action simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social au 3 Passage de la Corvette, 17000 La Rochelle, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle 828 002 188 et à l'ORIAS sous le numéro 17004577, agissant au nom et pour le compte de l'Assureur RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE, Union d'assistance régie par les dispositions du Livre II du Code de la mutualité, ayant son siège social 46 rue du Moulin – B.P. 62127 – 44121 VERTOU cedex, immatriculée au Répertoire Sirene sous le numéro SIREN 444 269 682, l'ensemble étant dénommé VYV International Assistance et désigné sous VYV IA ci-après.

Courtier gestionnaire : MARSH S.A.S – Tour Ariane 92088 Paris La Défense – SAS au capital de 11 224 381,25 € – Société de courtage d'assurance – RCS Nanterre 572 174 415 NAF 6622Z – Orias 07 001 037.

Le Distributeur et le Courtier gestionnaire sont rémunérés sous forme de commissions prélevées sur les primes d'assurances hors taxes et/ou de frais de gestion et/ou d'honoraires. Ni le Distributeur ni le Courtier gestionnaire ne détiennent aucun droit de vote, ni aucune action ou participation dans aucune entreprise d'assurance et aucune entreprise d'assurance ne détient aucune action, part sociale ni aucun droit de vote dans ces sociétés.

L'adhésion à ce contrat d'assurance est optionnelle, les prestations assurables peuvent être achetées sans l'adhésion à l'assurance.

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations, qui sont exposés dans les pages qui suivent.

Le présent Contrat est soumis à la loi française, notamment le Code des assurances.

Ce Contrat d'assurance est constitué de la présente Notice d'information tenant lieu de Conditions Générales, et du Certificat d'adhésion qui tient lieu de Conditions Particulières. En cas de contradictions ou d'incohérences entre ces documents, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

ARTICLE 2. ADHESION

L'accord de l'Adhérent aux fins d'adhésion au Contrat peut être exprimé par voie électronique (sur un site internet ou par e-mail), par oral dans le cas d'une vente par téléphone ou par écrit en cas d'achat sur place (dans les locaux de l'Agence ou l'Organisateur du voyage).

Les **conditions d'éligibilité** à l'Adhésion sont les suivantes :

- L'Adhérent doit avoir acheté un Voyage auprès d'une Agence ou l'Organisateur du voyage,
- La durée du Voyage achetée par l'Adhérent ne doit pas excéder plus de 90 jours consécutifs,
- L'adhésion prend effet sous réserve du paiement de la prime par l'Adhérent.

Pour que la garantie Annulation soit valide, le présent Contrat **devra être souscrit simultanément à la réservation du voyage ou avant la date de commencement du Barème de frais d'annulation applicable par l'Agence ou l'Organisateur du voyage.**

ARTICLE 3. ALEA

Les événements susceptibles de mettre en jeu les garanties doivent impérativement survenir après la prise d'effet des garanties et/ou ne pas être connus par l'Assuré au jour de la prise d'effet des garanties. A défaut, nous serons en droit d'opposer le défaut d'aléa et refuser la prise en charge. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct et exclusif avec l'impossibilité de partir.

ARTICLE 4. PAIEMENT DE LA PRIME

L'Adhérent est informé du montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de la prime d'assurance en temps utile avant l'Adhésion. La prime d'assurance est réglée au moment de l'Adhésion au Contrat, à l'Assureur ou son représentant (indiqué sur la facture de réservation du Voyage), et comprend les taxes et frais applicables mentionnés distinctement sur la facture de réservation du Voyage. Aucune garantie ne sera accordée en cas de non-paiement de la prime.

ARTICLE 5. PERIODE DE GARANTIE

Sous réserve du paiement de la prime par l'Adhérent et des conditions fixées à l'article Adhésion, l'Adhésion prend effet à la date à laquelle l'Adhérent a reçu la confirmation de son adhésion par e-mail.

La durée de validité correspond à la durée des prestations vendues par l'Agence ou l'Organisateur du voyage.

- Annulation : à compter du jour de l'adhésion au présent Contrat jusqu'au jour de départ en voyage (à l'aller).

- Autres garanties : à compter du jour de départ prévu (à l'aller) jusqu'au jour du retour prévu au Voyage.

Les autres garanties indiquées ci-dessus sont applicables pendant la durée du Voyage correspondant à la facture délivrée par l'Agence ou l'Organisateur du voyage avec un **maximum de 90 jours à compter de la date de départ en Voyage**.

ARTICLE 6. TERRITORIALITE

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent dans le monde entier (sauf stipulation contraire).

ARTICLE 7. FACULTE DE RENONCIATION

L'Adhérent peut renoncer au bénéfice de son adhésion (lorsqu'elle a été conclue plus de 30 jours avant la date de départ en Voyage).

Dans ce cas, vous pouvez exercer votre faculté de renonciation dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion en envoyant un email à l'agence de voyage auprès de laquelle vous avez réservé votre Voyage.

À cet effet, Vous pouvez utiliser le modèle suivant :

« Je soussigné(e) M/Mme (Nom et prénom) demeurant (mon adresse complète), renonce à mon contrat n°(reprendre le numéro de votre commande ou le numéro de souscription indiqué au certificat d'adhésion) adhérent auprès de AREAS DOMMAGES ET VYV IA, conformément à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Nous vous rembourserons l'intégralité des primes d'assurance versées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de votre demande de renonciation, à la condition qu'aucune demande d'indemnisation n'ait été présentée ou soit en cours de présentation et qu'aucun événement susceptible de donner lieu à un Sinistre ne se soit produit.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre ou tout autre support durable.

Dès lors que vous avez connaissance d'un Sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation. L'intégralité de la prime ou de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un Sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 30 jours.

Vous pouvez également choisir de ne pas bénéficier de votre faculté de renonciation en demandant – le cas échéant – l'exécution des garanties du Contrat.

ARTICLE 8. QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

TOUTE FRAUDE, RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LES CIRCONSTANCES OU LES CONSEQUENCES DU SINISTRE, LE MONTANT DES DOMMAGES, L'EMPLOI VOLONTAIRE DE DOCUMENTS INEXACTS OU L'USAGE DE MOYENS FRAUDULEUX COMME JUSTIFICATION, AINSI QUE L'ABSENCE DE DECLARATION DE L'EXISTENCE D'UNE AUTRE ASSURANCE PORTANT SUR LES MEMES RISQUES ENTRAINERA LA PERTE DE TOUT DROIT A PRESTATION OU INDEMNISATION POUR CE SINISTRE.

ARTICLE 9. SANCTIONS INTERNATIONALES

Selon les règlements internationaux, l'Assureur et/ou ses mandataires s'interdisent de délivrer des services d'assurances, ou de payer des Sinistres qui exposeraient l'Assureur à des sanctions, interdictions de la part des organisations internationales ou de commerce.

En conséquence, il ne pourra être fourni au titre du présent contrat aucune couverture, une quelconque réclamation, une prestation, une réponse à une réclamation qui exposerait l'Assureur à une interdiction, une sanction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou les lois ou règlements commerciaux ou sanctions économiques de l'Union Européenne, Royaume Uni ou Etats-Unis d'Amérique.

Également, tout remboursement s'adressant à des personnes figurant sur la liste des gels des avoirs publiée régulièrement par le Ministère des Finances et des Comptes publics en France qui pourraient aider ou financer des activités terroristes seront immédiatement suspendus et déclarés à l'administration afin qu'elle mette en place les mesures adaptées.

ARTICLE 10. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur les conditions d'application du présent contrat, à défaut de résolution amiable, sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français. Toutefois, si l'Assuré est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.

ARTICLE 11. LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

ARTICLE 12. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978

modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 13. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Assuré doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

ARTICLE 14. AUTORITE CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

4 Place de Budapest - CS 92459

75436 Paris Cedex 09, France

VOS GARANTIES D'ASSURANCE

ARTICLE 1. DEFINITIONS SPECIFIQUES A L'ASSURANCE

Les définitions ci-après sont applicables à l'ensemble des garanties, sauf définitions spécifiques propres à chacune d'entre elles.

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Accident corporel grave : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du blessé et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Adhérent : personne physique ayant adhéré au présent Contrat d'assurance collectif à adhésion facultative et ayant réglé la cotisation d'assurance correspondante.

Agence ou Organisateur du voyage : entreprise dûment habilitée par MARSH pour la distribution du présent Contrat en complément de ses services en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire.

Aléa : événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

Assuré(s) : personne(s) physique(s) dûment assurée(s) au titre du présent Contrat, conformément aux garanties souscrites, et dont le(s) nom(s) et prénom(s) figure(nt) au certificat d'adhésion ou les conditions particulières du Contrat, ci-après désignée(s) par le terme « **vous** ».

Assureur : AREAS DOMMAGES ci-après désigné par le terme « **nous** » par l'intermédiaire du Courtier gestionnaire MARSH, dont le siège se situe au 47-49 rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08.

Attentat : On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Cet « attentat » devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

Ayant droit : Personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de l'adhésion au présent Contrat, sont visés exclusivement le Conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'Assuré.

Bagages : Votre sac ou valise enregistré auprès du transporteur de voyage ainsi que tout article se trouvant dans votre Bagage à l'exception des Objets personnels et Objets précieux.

Barème de frais d'annulation : Barème de frais d'annulation appliqué par l'Agence ou l'Organisateur du voyage en fonction du délai séparant la date d'annulation de la date de départ ou de prestation.

Catastrophes naturelles : Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine et reconnu comme tel par les autorités du pays de survenance.

Conjoint : conjoint ou concubin pacsé ou notoire de l'Assuré, de sexe opposé ou de même sexe, vivant sous le même toit et ayant avec l'Assuré une relation reconnue par le droit du pays d'origine (Domicile).

Déchéance : sanction contractuelle qui vous prive de toute garantie pour le Sinistre auquel elle s'applique. Elle est inopposable aux personnes lésées, autres que l'Assuré ou à leurs ayants-droits si vous l'encourez par suite de l'inobservation de vos obligations après un Sinistre.

Domicile : lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré en France métropolitaine, dans les DROM POMCOM et collectivités *sui generis* ou en Europe. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le Domicile.

Dommage corporel : toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie accidentellement par une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

DROM POM COM : nouvelles appellations des DOM-TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM-TOM et leurs définitions. Sont entendus par :

- DROM (Département et Région d'Outre-Mer) : Guyane française, Guadeloupe, La Réunion et Martinique,
- POM (Pays d'Outre-Mer) : Polynésie française et Nouvelle-Calédonie,
- COM (Collectivité d'Outre-Mer) : Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Entreprise de transport : toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

Europe : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Islande, Italie et Îles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse). En cas de litige, le domicile fiscal constitue le Domicile.

Épidémie : toute apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse qui frappe en même temps un grand nombre de personnes à l'échelle nationale et déclarée comme épidémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou l'autorité sanitaire compétente du pays où le Sinistre s'est produit.

Frais d'annulation : montant des frais contractuellement dus à l'Agence ou l'Organisateur du Voyage par son client et figurant aux conditions générales de vente de celui-ci approuvées par l'Assuré lors de la signature de son bulletin d'inscription au Voyage.

France métropolitaine : France continentale et Corse, y compris DROM POM COM.

Franchise : partie de l'indemnité restant à votre charge en cas de Sinistre.

Grève : action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Guerre civile : opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

Guerre étrangère : opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

Maladie/Accident : altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente contre-indiquant le séjour assuré et nécessitant des soins appropriés.

Maladie grave : altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du malade et impliquant la cessation absolue de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.

Membre de la famille : personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Assuré parmi la liste suivante : son conjoint, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^e degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous, sauf stipulation contractuelle contraire.

Négligence : toutes actions de l'Assuré à l'égard d'un bien ou d'un événement, ayant entraîné des dommages (ou des pertes) prévisibles pour lui-même, ou pour un autre assuré, ou pour un tiers, qui auraient pu être évités dans la situation qui se présente. La Négligence s'applique pour tout oubli et vol.

Objets personnels : appareil photos, caméscope, console de jeux portable, lecteur multimédia, ordinateur portable et tablette appartenant à l'Assuré dont la date d'achat est inférieure à 3 ans.

Objets précieux : bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres d'une valeur d'achat supérieure à 50€.

Pandémie : Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de Pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le Sinistre s'est produit.

Pollution : dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

Résidence habituelle : lieu de résidence fiscale de l'Assuré.

Sinistre : événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent Contrat. S'il y a plusieurs causes au Sinistre, seule la première des causes produite ou invoquée par l'Assuré sera retenue.

Subrogation : la situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur à l'Assuré aux fins de poursuites contre la partie adverse).

Tiers : toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage. Tout Assuré victime d'un Dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux). Toute personne physique ou morale à l'exclusion de l'Adhérent, de la personne Assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

Vétusté : dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre. Sauf stipulation contraire au contrat, la vétusté appliquée pour le calcul de l'indemnité due est de 1 % par mois dans la limite de 80 % du prix initial d'achat.

Vol caractérisé : soustraction frauduleuse commise par un tiers à l'égard de l'Assuré, prouvée et constatée comme tel par une autorité compétente dans les cas suivants : Vol par effraction et Vol par agression, dont la mention est faite dans le procès-verbal de dépôt de plainte. **En cas de Vol caractérisé, vous devrez justifier d'un dépôt de plainte auprès de la police dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du Vol caractérisé.**

Vol par effraction : vol d'un bien appartenant à l'Assuré commis par un tiers en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure (activé au moment du vol) dans lequel se trouvait le bien qui a été volé. Le vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le dispositif de fermeture extérieure :

- D'un local immobilier ou d'un bien mobilier,
- D'un véhicule terrestre à moteur, à condition que le bien garanti ne soit pas visible de l'extérieur.

Vol par agression : vol d'un bien appartenant à l'Assuré commis par un tiers en exerçant une violence physique ou verbale à l'égard de l'Assuré.

Voyage : voyage organisé par l'Agence ou l'Organisateur du voyage et pour lequel vous êtes assuré et avez réglé la prime correspondante. La durée de validité des garanties correspond aux dates du voyage indiquées sur la facture délivrée, avec une **durée maximale de 90 jours consécutifs**.

ARTICLE 2. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Sont exclus dans tous les cas, sauf stipulation contraire :

- Epidémies/Pandémies reconnues par les autorités sanitaires nationales ou internationales,
- Eruptions de volcans, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autre cataclysme naturel, catastrophes naturelles,
- Pollution,
- Guerre civile ou étrangère, émeute, Grève ou mouvement populaire,
- Attentat ou acte de terrorisme,
- Désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant de rayonnement ionisant,
- alcoolisme, ivresse, usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits médicalement. Pour déterminer si une influence existait, nous nous rapporterons aux dispositions établies par les lois relatives à la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité des piétons en vigueur au moment où l'incident se produit,
- duels, paris, crimes, rixes (sauf légitime défense),

- **Pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens**, à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matches ou compétitions officiels organisés par une fédération sportive,
 - **La pratique, à titre professionnel, de tout sport,**
 - **Suicide et conséquences de tentatives de suicide,**
 - **Tout fait intentionnel ou un acte de Négligence de l'Assuré,**
 - **Absence d'Aléa,**
 - **Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du Voyage de l'Assuré,**
 - **Oubli, refus ou absence de vaccination,**
 - **Les destinations géographiques déconseillées par le Ministère des Affaires Etrangères français,**
 - **Tout acte répréhensible par la loi,**
 - **Tout évènement dont la responsabilité pourrait incomber à l'Agence ou l'Organisateur du voyage en application des titres VI et VII de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de Voyage,**
 - **Défaillance de toute nature, y compris financière, de l'Organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,**
 - **Frais engagés après le retour du Voyage ou l'expiration de la garantie,**
 - **Conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,**
 - **Situation sanitaire du lieu de Voyage,**
 - **Vols caractérisés autre que le vol par effraction ou par agression,**
 - **Les frais de dossier facturés par l'Agence ou l'Organisateur du voyage après l'annulation ou la modification du voyage, de pourboire, de visa, toutes les taxes remboursables à l'Agence ou l'Organisateur du voyage ou à l'Assuré par le transporteur ou tout organisme collecteur, ainsi que la prime versée en contrepartie de l'adhésion au présent contrat,**
 - **Tout évènement survenu entre la date de réservation de votre Voyage et la date d'adhésion au présent contrat.**
- A ces exclusions générales, s'ajoutent les exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties du présent contrat.

ARTICLE 3. ANNULATION

3.1. QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous vous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par l'Agence ou l'Organisateur du voyage (Frais d'annulation) facturés selon les conditions du barème d'annulation énuméré dans les conditions générales de celui-ci, **déduction faite de la Franchise** indiquée au Tableau des garanties (à l'exclusion des frais de dossier, des frais de visa, de la cotisation d'assurance et de toutes taxes), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre Voyage AVANT LE DEPART (à l'aller).

Si vous annulez tardivement votre Voyage, nous vous remboursons uniquement les Frais d'Annulation exigibles à la date de la survenance de l'évènement entraînant la garantie.

3.2. DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

a) Annulation pour motif médical / Décès

La garantie n'est acquise, pour les causes et circonstances énumérés ci-après, que dans les conditions précisément décrites ci-dessous dans la limite du Tableau des Garanties :

- **Maladie grave, Accident corporel grave ou décès, y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la date d'adhésion au présent contrat, et non prévisible à la date d'inscription au Voyage, empêchant la réalisation du Voyage** (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute) :
 - de vous-même,
 - d'un Membre de la famille, à condition que l'évènement survienne dans les 30 jours précédant le départ,
 - de votre remplaçant professionnel, à condition qu'une convention de remplacement a été signée et régularisée avant la date de réservation,
 - du tuteur légal,
 - d'une personne vivant habituellement sous votre toit,
 - de la personne désignée lors de l'adhésion au contrat, chargée pendant votre voyage, de garder ou d'accompagner en vacances, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit et que vous en soyez le tuteur légal, à condition qu'il y ait une hospitalisation de plus de 48 heures consécutives ou son décès.
- **Hospitalisation non programmée de plus de 48 heures consécutives ou décès non prévisible à la date d'inscription au Voyage d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce** de l'Assuré ou de son Conjoint nécessitant d'être à son chevet ou à son enterrement à une date se situant pendant le Voyage.
- **Complications dues à l'état de grossesse avant l'entrée dans la 28^e semaine de grossesse** d'une des personnes participant au séjour et assurée au titre de ce contrat :
 - qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante ou,

- si la nature même du séjour est incompatible avec l'état de grossesse, sous réserve que l'Assurée n'avait pas connaissance de son état au moment de l'inscription au séjour.
- **Une contre-indication de vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie** à condition que la contre-indication ou que l'impossibilité médicale soit inconnue au moment de l'adhésion au contrat et indépendante de la volonté de l'Assuré.

Sont exclus :

- toute hospitalisation au moment de la réservation de votre Voyage ou de l'adhésion au contrat,
- Accident et Maladie dont l'origine est connue avant l'adhésion au contrat, sauf altération imprévisible de la santé,
- pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant l'inscription au Voyage,
- complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 6 mois,
- interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications,
- annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation,
- interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue,
- Maladie ou Accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation survenue antérieurement à la date d'adhésion au présent contrat et rendant le Voyage impossible pour l'Assuré,
- tout événement médical ou pathologie qui n'a pas été qualifié comme tel par une autorité médicale compétente ou sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours et dont le diagnostic (cause ou conséquence) est énuméré parmi la liste suivante : bipolarité, anxiété, dépression, syndrome de stress post-traumatiques, la démence, la dysthymie, l'asthénie, la schizophrénie, paranoïa, le burn-out, surmenage, autisme, Alzheimer, Parkinson, trouble obsessionnel du comportement (TOC), trouble du comportement alimentaire (TCA), syndrome de Gilles de la Tourette,
- décès d'un Membre de la famille ou toute autre personne connue de l'Assuré lorsque celui-ci intervient plus d'un mois avant la date de départ.

b) Annulation causes dénommées

La garantie n'est acquise, pour les causes et circonstances énumérés ci-après, que dans les conditions précisément décrites ci-dessous dans la limite des montants figurant au Tableau des Garanties :

- **Vol caractérisé ou dommage matériel important par suite d'incendie, explosion ou dégâts des eaux**, survenu au Domicile ou aux Locaux professionnels d'un Assuré survenu dans les 48h précédant le départ, sous réserve que lesdits locaux soient détruits à plus de 25% et que l'événement nécessite la présence de l'Assuré pour effectuer les actes conservatoires nécessaires. Un dépôt de plainte auprès de la police dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du Vol caractérisé sera exigé.
- **Dommages matériels consécutifs à un Accident survenu au véhicule appartenant à l'Assuré dans les 48 heures précédant le départ**, et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour que l'Assuré se rende sur le lieu de séjour ou point de départ en Voyage, à la date initialement prévue et dans la mesure où le véhicule est indispensable à l'Assuré pour s'y rendre.
- **Licenciement économique de l'Assuré**, à condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à l'adhésion au contrat et que l'Assuré n'avait pas eu connaissance de la procédure engagée au moment de l'adhésion au contrat.
- **Obtention par l'Assuré d'un emploi de salarié pour une durée de plus de 6 mois** prenant effet avant et pendant les dates prévues pour votre Voyage, alors que vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi au jour de l'inscription au voyage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'une prolongation ou d'un renouvellement de contrat ou d'une modification du type de contrat de travail ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.**
- **Convocation de l'Assuré** à une date se situant pendant votre voyage assuré, **à caractère impératif, imprévisible et non reportable**, sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de l'adhésion au Contrat, et nécessitant la présence impérative de l'Assuré **pour l'un des motifs suivants** :
 - Assignation ou convocation devant un tribunal en tant que juré, témoin d'Assises ou en qualité d'expert,
 - Convocation en vue de l'adoption d'un enfant,
 - Convocation pour une greffe d'organe,
 - Convocation à un examen de rattrapage dans le cadre des études supérieures, sous réserve que l'échec ne soit pas connu au moment de l'adhésion au Contrat,
 - Convocation à comparaître devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif.
- **Votre mutation professionnelle** non disciplinaire, imposée par votre employeur par écrit, vous obligeant à déménager pendant la durée de votre Voyage assuré ou dans les 15 jours qui suivent la date de retour du Voyage et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de l'adhésion au Contrat. Cette garantie est accordée exclusivement aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.**

- **Suppression ou la modification de la date de vos congés payés imposée par votre employeur** pour des circonstances exceptionnelles, ayant les caractéristiques de la force majeure, à condition que ce soit pour des circonstances exceptionnelles, alors qu'ils avaient été accordés officiellement par l'employeur par écrit avant l'inscription au Voyage et l'adhésion au présent contrat. Le document d'accord initial émanant de l'employeur sera exigé. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle. Cette garantie ne s'applique pas en cas de changement d'emploi.**
- **Vol caractérisé de votre carte d'identité ou de votre passeport survenant dans les 48 heures précédant votre départ**, si ces documents sont indispensables pour le Voyage assuré, empêchant de satisfaire aux mesures de contrôle, par les autorités compétentes, des obligations liées à la circulation terrestre, aérienne ou navale et sous réserve qu'une déclaration de vol ait été effectuée, dès la connaissance du vol, auprès des autorités de police les plus proches dans les 48 heures.
- **Refus de visa touristique** par les autorités du pays choisi pour votre Voyage sous réserve que les documents nécessaires pour statuer sur votre demande de visa aient été fournis dans les délais requis aux autorités compétentes de ce pays vous n'avez déposé et qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et déjà refusée par ces autorités lors d'un précédent Voyage. **L'absence de réponse par les autorités du pays pour la délivrance du visa n'est pas garantie.** Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé.
- **Annulation suite à une émeute, un Attentat ou un acte de terrorisme ou à une catastrophe naturelle, dans un rayon de 50 km de votre lieu de villégiature dans la ou les villes de destination ou de séjour** lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
 - L'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination,
 - Le Ministère des Affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination,
 - L'impossibilité pour l'Agence ou l'Organisateur du voyage de vous proposer un autre lieu de destination,
 - La date de votre départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement,
 - Aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination, dans les 30 jours précédant la réservation de votre Voyage.
- **Annulation d'un accompagnant (maximum 4) :** l'annulation pour un motif garanti d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous (pour des voyages de 4 personnes maximum) et assurées au titre du présent Contrat. Si vous désirez effectuer le Voyage seul, il est tenu compte des frais supplémentaires, sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement.

Sont exclus :

- **non présentation de documents indispensables au Voyage : passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination**, sauf stipulation contraire dans la garantie,
- **licenciement économique, d'une mutation dont la procédure est engagée au moment de l'adhésion,**
- **rupture conventionnelle,**
- **vol de la carte d'identité ou passeport lorsqu'ils ont été confiés.**

c) Annulation Tout Sauf

A l'exception des motifs énumérés ci-avant, la garantie vous est également acquise, **dans les limites du Tableau des Garanties, pour tout autre événement aléatoire justifié, quel qu'il soit, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux**, empêchant votre départ. Cet événement doit être soudain, imprévisible à la date de prise d'effet des garanties, indépendant de votre volonté, et empêchant votre participation au Voyage.

Outre les exclusions « Annulation pour motif médical » et « Annulation causes dénommées », est également exclue toute annulation du fait de l'entreprise de transport, de l'Organisateur de voyage ou du prestataire.

3.3. EN CAS DE SINISTRE

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

a) Dans quel délai devez-vous déclarer le Sinistre ?

Annulation pour motif médical : vous devez déclarer votre Sinistre **dès qu'il est avéré** par une autorité médicale compétente que la gravité de votre état de santé est de nature à contre-indiquer votre Voyage.

Si votre annulation est postérieure à cette contre-indication à voyager, notre remboursement se limitera aux Frais d'annulation en vigueur à la date de la contre-indication (calculés en fonction du barème de l'Agence ou l'Organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

Pour tout autre motif d'annulation : vous devez déclarer votre Sinistre dès que vous avez connaissance de l'événement pouvant entraîner la garantie. Si votre annulation de voyage est postérieure à cette date, notre remboursement se limitera aux Frais d'annulation en vigueur à la date de l'événement (calculés en fonction du barème de l'Agence ou l'Organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

Si le Sinistre ne nous a pas été déclaré directement par l'Agence ou l'Organisateur du voyage, **vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.**

b) Quelles sont vos obligations en cas de Sinistre ?

Votre déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- **en cas de Maladie ou d'Accident** : certificat médical et/ou bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident, et contre-indiquant le Voyage.
- **en cas de décès** : certificat de décès et fiche d'état civil,
- **dans les autres cas** : tout justificatif.

Vous devez nous communiquer les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier au moyen de l'enveloppe préimprimée au nom du médecin-conseil que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et nous les adresser au moyen de l'enveloppe préimprimée visée ci-dessus.

Vous devez également nous transmettre, la communication de ces documents complémentaires devant se faire au moyen d'une enveloppe préimprimée au nom du médecin-conseil, tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,
- les décomptes de la Sécurité sociale et des organismes complémentaires ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture acquittée du débit que vous êtes tenu de verser à l'Agence ou l'Organisateur du voyage que ce dernier conserve,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par l'Agence ou l'Organisateur du voyage,
- en cas d'Accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposiez sans motif légitime, vous perdriez vos droits à garantie.

ARTICLE 4. ANNULATION SUITE A CONTAMINATION AU COVID-19

4.1. QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous vous remboursons les sommes effectivement versées et les **Frais d'annulation ou de modification de votre Voyage, dus au titre du présent contrat**, dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties (**à l'exclusion des frais de dossier, des frais de visa, de la cotisation d'assurance et de toutes taxes**), en cas d'annulation du Voyage pour l'une des raisons suivantes :

- **Maladie** suite à contamination à la COVID-19 de l'Assuré justifiée par une autorité médicale, et entraînant une mise en quarantaine et/ou une hospitalisation pendant les dates de voyage ou contre-indiquant le voyage (des justificatifs seront exigés) ;
- **Décès ou Maladie** entraînant une hospitalisation d'un Membre de la famille de l'Assuré, suite à une contamination à la COVID-19 déclarée dans les 30 jours précédant le départ, justifiée par une autorité médicale et nécessitant la présence de l'Assuré pendant les dates de voyage (des justificatifs seront exigés).

Dans ces deux cas, la garantie n'est acquise que si l'Assuré ou le Membre de sa famille présente un **test PCR positif à la COVID-19** et à condition que le test ait été effectué **soit à la demande d'un médecin consulté avant** d'effectuer le test pour vérification de symptômes existants, **soit à l'initiative de l'Assuré** et confirmé par un médecin après avoir obtenu un test PCR « positif », consulté pour le traitement et le suivi des symptômes existants dans les 15 jours précédant le début du Voyage.

- **Refus d'embarquement de l'Assuré, suite à contrôle au COVID-19 réalisé à son arrivée à l'aéroport de départ.** Un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires, devra nous être fourni,
- **Résultat positif à la COVID-19 d'un test PCR effectué dans les 72 heures précédant le départ exigé** par les autorités sanitaires du pays de destination, l'Agence ou l'Organisateur du voyage ou la compagnie de transport pour pouvoir effectuer le Voyage.

Sont exclus :

- L'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, aux restrictions de voyages, annulations de transport, l'organisation matérielle, aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination,
- Les tests PCR non exigés par le pays de destination, la compagnie de transport ou l'Agence ou l'Organisateur du voyage,
- Les tests PCR ne remplissant pas les conditions de la présente garantie,
- Les tests antigéniques,

- Toute personne déclarée cas contact à la COVID-19 mais non confirmé par un test PCR positif et/ou n'empêchant pas le Voyage d'avoir lieu,
- Maladie ou évènement ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation survenue antérieurement à la date d'adhésion au présent contrat et rendant le Voyage impossible pour l'Assuré.

Si vous annulez tardivement votre Voyage, nous vous remboursons uniquement les Frais d'Annulation exigibles à la date de la survenance de l'évènement entraînant la garantie.

4.2. EN CAS DE SINISTRE

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

a) Dans quel délai vous devez déclarer le Sinistre ?

Deux étapes :

- Dès la première manifestation de la Maladie, vous devez aviser **IMMEDIATEMENT** votre Agence ou l'Organisateur du voyage.
Si vous annulez le Voyage ultérieurement auprès de votre Agence ou l'Organisateur du voyage, nous ne vous rembourserons les Frais d'annulation qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente de l'Agence de voyage.
- Vous devez déclarer le Sinistre auprès de **MARSH** dans les **5 jours ouvrés** suivant l'évènement entraînant la garantie.
Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

N'oubliez pas lors de votre envoi de nous mentionner :

- votre adresse complète,
- vos coordonnées téléphoniques,
- le nom de votre Agence de voyage,
- votre numéro de référence voyage,
- les dates de début et de fin de votre séjour.

b) Quelles sont vos obligations en cas de Sinistre ?

Votre déclaration de Sinistre écrite doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- **en cas de Maladie et/ou d'hospitalisation**: certificat médical et/ou bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la Maladie.
- **en cas de test PCR positif** : l'ordonnance du médecin correspondant à la demande de test PCR à effectuer ou correspondant au traitement de la Maladie, du résultat du test.
- **en cas de refus d'embarquement** : justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires. En l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible.
- **en cas de décès** : certificat de décès et fiche d'état civil.

Vous devrez communiquer à MARSH, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier, au moyen de l'enveloppe « Service Médical » pré-imprimée, que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de Sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devrez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et les adresser au moyen de l'enveloppe pré-imprimée visée ci-dessus, à MARSH.

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Sinistre, et notamment :

- toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,
- les décomptes de la Sécurité Sociale et des organismes complémentaires ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture acquittée du débit que vous devez être tenu de verser à l'Agence ou l'Organisateur du voyage ou que ce dernier conserve,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par l'Agence ou l'Organisateur du voyage,
- et tout autre document nécessaire.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.

ARTICLE 5. INTERRUPTION DE SEJOUR/D'ACTIVITES

5.1. QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Si votre Voyage est interrompu suite à votre rapatriement médical organisé par une compagnie d'assistance, nous vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille assurés par le présent contrat ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et assurée par le présent contrat, **les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (titre de transport retour non compris) au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant l'événement entraînant le rapatriement médical ou l'hospitalisation sur place.**

De même, si un Membre de votre famille ne participant pas au Voyage, est atteint d'une Maladie grave, d'un Accident corporel grave ou d'un décès, et que de ce fait, vous devez interrompre votre Voyage pour être à son chevet ou à son enterrement et qu'une compagnie d'assistance procède à votre rapatriement, nous vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille assurés par le présent contrat ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et assurée par le présent contrat, **les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (titre de transport non compris) au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.**

Nous intervenons également **en cas de Vol caractérisé, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés**, et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires durant les dates de Voyage, nous vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille assurés par le présent contrat ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et assurée par le présent contrat, **les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (titre de transport retour non compris) au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.**

Si vous interrompez votre Voyage sans faire appel à une compagnie d'assistance, aucune indemnisation ne sera due.

En cas d'**activités sportives** réservées et payées avec le Voyage par l'Assuré, nous remboursons l'Assuré **au prorata temporis des frais de forfaits d'activités sportives non remboursables (forfait des remontées mécaniques, cours de ski, location de matériel sportif, etc.)** compris dans le montant assuré indiqué sur l'attestation d'assurance, **déjà réglés et non utilisés** lorsque l'Assuré doit interrompre la pratique de cette activité uniquement en cas d'Accident interdisant la pratique de ce sport, dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Les forfaits d'activités sportives devront être détaillées sur une facture fournie par l'Agence ou l'Organisateur du voyage.

Sont exclus :

- les Maladies ou Accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du Voyage et la date d'adhésion au présent contrat,
- tout événement survenu entre la date de réservation du Voyage et l'adhésion au contrat,
- le décès de toute personne qui n'a pas la qualité d'Assuré lorsque celui-ci intervient plus d'un mois avant le 1er jour du Voyage assuré,
- traitement esthétique, cure, interruption volontaire de grossesse, fécondation in vitro et ses conséquences, insémination artificielle et ses conséquences, grossesse ou accouchement,
- examens périodiques de contrôle et d'observation,
- tout événement médical ou pathologie qui n'a pas été qualifié comme tel par une autorité médicale compétente ou sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours et dont le diagnostic (cause ou conséquence) est énuméré parmi la liste suivante : bipolarité, anxiété, dépression, syndrome de stress post-traumatiques, la démence, la dysthymie, l'asthénie, la schizophrénie, paranoïa, le burn-out, surmenage, autisme, Alzheimer, Parkinson, trouble obsessionnel du comportement (TOC), trouble du comportement alimentaire (TCA), syndrome de Gilles de la Tourette,
- les interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue,
- les interruptions liées à une Épidémie ou une Pandémie.

5.2. EN CAS DE SINISTRE

Votre déclaration de Sinistre doit nous parvenir **dans les 5 jours ouvrés** sauf cas fortuit ou de force majeure. **Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.**

Vous devez nous adresser :

- le numéro de dossier communiqué par la compagnie d'assistance lors de votre rapatriement médical ou de votre retour anticipé,
- le nom de la compagnie d'assistance ayant effectué votre rapatriement médical ou votre retour anticipé,
- la facture d'inscription au voyage ou à défaut une attestation de l'Agence ou l'Organisateur du voyage précisant le détail des prestations terrestres et le prix du transport.

ARTICLE 6. RETOUR IMPOSSIBLE

6.1. QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous vous remboursons, sur présentation de justificatifs, les frais réellement engagés et irrécupérables, en cas d'impossibilité de voyager AU RETOUR à la date initialement prévue suite à un **événement imprévisible, extérieur, irrésistible et indépendant de votre volonté**, de celle de l'Agence ou l'Organisateur du voyage et/ou de l'entreprise de transport.

Pendant votre Voyage

Suite à l'impossibilité de votre retour à la date initialement prévue et la modification de cette dernière par l'Agence ou l'Organisateur du voyage et/ou la compagnie aérienne, nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs, les frais hôteliers et des repas consécutifs au prolongement du Voyage à hauteur du montant spécifié dans le Tableau des Garanties.

La garantie ne sera acquise à l'Assuré que s'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser un quelconque moyen de transport pour son retour de Voyage.

6.2. EN CAS DE SINISTRE

a) Dans quel délai devez-vous déclarer le Sinistre ?

Vous devez nous aviser **dans les 5 jours ouvrés** suivant l'événement entraînant la garantie **ou au plus tard 5 jours après la date de votre retour**, en nous précisant votre numéro de contrat.

Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

b) Quelles sont vos obligations en cas de Sinistre ?

Vous devez nous adresser tous les documents originaux nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien-fondé et le montant de la réclamation.

En cas de prolongation du Voyage, vous devez nous fournir les factures originales acquittées des frais hôteliers et des repas.

ARTICLE 7. BAGAGES

7.1. QUE GARANTISSONS-NOUS ?

a) Perte, vol et détérioration de bagages

Nous garantissons, à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties, vos Bagages, Objets précieux et Objets personnels emportés avec vous ou achetés au cours de votre Voyage, hors de votre lieu de résidence principale ou secondaire dans les conditions définies ci-après.

Les Bagages sont garantis en cas de :

- **Vol caractérisé,**
- **destruction totale ou partielle, ou de perte UNIQUEMENT pendant l'acheminement par une entreprise de transport**, pour autant qu'ils soient enregistrés ou dûment confiés auprès du transporteur habilité. Cette garantie prend effet à compter de la date et heure d'enregistrement auprès du transporteur habilité et expire à la date de retour prévu du Voyage.
- Les Objets précieux et Objets personnels sont garantis UNIQUEMENT en cas de Vol caractérisé survenu dans le pays de Voyage et constaté par les autorités compétentes du pays concerné (police, gendarmerie, entreprise de transport, commissaire de bord.), à condition d'être portés sur vous, emportés avec vous dans un Bagage non confié à une entreprise de transport, ou laissés dans une chambre d'hôtel ou un appartement fermé à clef.

Les Objets précieux et Objets personnels sont couverts sous réserve de la production des factures d'achat initiales desdits objets.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que vos Bagages soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. **Seul le Vol par effraction est couvert. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.** Les Objets précieux ne sont pas garantis.

b) Retard de livraison

Dans le cas où vos Bagages ne vous sont pas remis à l'aéroport de destination (à l'aller) et s'ils vous sont **restitués avec plus de 24 heures de retard**, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs les achats effectués dans le but de pallier à l'absence de vos Bagages sur votre lieu de Voyage, à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties.

La garantie expire dès que votre Bagage vous a été remis.

Cependant, vous ne pouvez cumuler cette indemnité avec les autres indemnités de la garantie BAGAGES.

7.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Sont exclus :

- Le vol de vos Bagages, Objets personnels et Objets précieux consécutif à des oublis ou négligence de votre part c'est-à-dire le fait de les laisser sans surveillance, de les laisser visibles de l'extérieur du véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès, de les laisser sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- le vol des Bagages, Objets personnels et Objets précieux de l'Assuré dans un véhicule entre 22h00 et 7h00,
- le vol autre que le Vol caractérisé,
- Le vol des Objets personnels et Objets précieux inclus dans vos Bagages et confiés à une entreprise de transport,
- La perte ou le dommage des Objets personnels et Objets précieux et ce quelles que soient les circonstances du Sinistre,
- les matériels de sport de toute nature,
- L'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport pour les Bagages), l'échange.
- Les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos Bagages.
- La confiscation des biens par les Autorités (douane, police),

- Les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- Le vol commis dans un camping, une voiture décapotable, break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre,
- Le bris des objets fragiles composés de porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre, bois,
- Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance, vice propre, vétusté, usure naturelle et normale, amendes,
- Les objets désignés ci-après : biens consommables, matériels téléphoniques, animaux, espèces, cartes de crédit, chèques, titres de transport, titres de valeur et titres de toute autre nature, prothèses et appareillages de toute nature, lunettes de vue, lentilles de contact, fourrures, clefs de toutes sortes, documents enregistrés sur bandes ou films, dvd, CD-rom, pellicules photo, matériel à usage professionnel, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables, échantillons de représentants de commerce, collections, tableaux, alcools, briquets, stylos, cigarettes, remorques, caravanes et tous engins de transport.
- Un incident nucléaire, une guerre civile ou étrangère, un attentat, une émeute ou une grève.

7.3. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau des garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les Sinistres survenus pendant la période de garantie.

Une Franchise par dossier est indiquée au Tableau des garanties.

7.4. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous êtes indemnisé sur justificatif et sur la base de la valeur d'achat figurant sur la facture originale, déduction faite de la vétusté calculée de la manière suivante : 20 % la première année, 10 % par année supplémentaire et dans la limite du montant indiqué au Tableau des garanties.

Pour cela, vous devez nous fournir l'original exclusivement de la facture d'achat de l'objet concerné (les factures pro forma ou duplicata ne sont pas acceptés).

Notre remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de l'entreprise de transport et de la Franchise.

7.5. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de Sinistre doit nous parvenir dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure. **Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.**

En cas de Vol caractérisé :

- déposer plainte dans les 48 heures à compter du vol auprès d'une autorité compétente du pays d'origine la plus proche du lieu du délit (police, gendarmerie, commissaire de bord...), et nous faire parvenir le dépôt de plainte précisant les circonstances de ce vol,
- fournir un inventaire détaillé et chiffré des objets volés,
- fournir la facture d'achat d'origine, datée et numérotée et comportant le mode de règlement des objets volés,
- fournir la copie de votre titre de transport et le talon de votre carte d'embarquement.

En cas de dommages ou de perte par l'entreprise de transport des Bagages confiés :

- fournir le constat de dommages ou d'irrégularité établi par le représentant qualifié de l'entreprise de transport ,
- fournir la copie de votre titre de transport et le talon de votre carte d'embarquement,
- fournir le devis de réparation ou l'attestation de non-réparabilité et des photos des dommages.

En cas de non-présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, comme justification, vous employez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondés à intenter à votre rencontre.

7.6. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES BAGAGES, OBJETS OU EFFETS PERSONNELS ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée, dès que vous êtes informé :

- si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits Bagages, objets, ou effets personnels ; nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels,
- si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - soit pour le délaissement desdits bagages, objets ou effets personnels à notre profit,
 - soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

ARTICLE 8. DEPART MANQUE

8.1. QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Si votre Voyage est interrompu suite à **votre rapatriement médical** organisé par une compagnie d'assistance, nous vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille assurés par le présent contrat ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et assurée par le présent contrat, les frais de séjours déjà réglés et non utilisés (titre de transport retour non compris) au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant l'événement **entraînant le rapatriement médical ou l'hospitalisation sur place**.

De même si un Membre de votre famille ne participant pas au Voyage, est atteint d'une Maladie grave, d'un Accident corporel grave ou d'un décès, et que de ce fait, vous devez interrompre votre séjour pour être à son chevet ou à son enterrement et qu'une compagnie d'assistance procède à votre rapatriement, nous vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille assurés par le présent contrat ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et assurée par le présent contrat, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (titre de transport non compris) au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

Nous intervenons également **en cas de Vol caractérisé, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés**, et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires durant les dates de séjour, nous vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille assurés par le présent contrat ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et assurée par le présent contrat, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (titre de transport retour non compris) au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé

Si vous interrompez votre Voyage sans faire appel à une compagnie d'assistance, aucune indemnisation ne sera due.

En cas **d'activités sportives** réservées et payées avec le Voyage par l'Assuré, nous remboursons l'Assuré au prorata temporis des frais de forfaits d'activités sportives non remboursables (forfait des remontées mécaniques, cours de ski, location de matériel sportif, etc.) compris dans le montant assuré indiqué sur l'attestation d'assurance, déjà réglés et non utilisés lorsque l'Assuré doit interrompre la pratique de cette activité uniquement en cas d'Accident interdisant la pratique de ce sport, dans la limite à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties. Les forfaits d'activités sportives devront être détaillées sur une facture fournie par l'Agence ou l'Organisateur du Voyage.

8.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Sont exclus :

- Aux maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription du présent contrat,
- À tout événement survenu entre la date de réservation du Voyage et la souscription du contrat,
- Au décès de toute personne qui n'a pas qualité d'Assuré lorsque celui-ci intervient plus d'un (1) mois avant le 1er jour du Voyage assuré,
- À un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ou un accouchement,
- A des examens périodiques de contrôle et d'observation,
- tout événement médical ou pathologie qui n'a pas été qualifié comme tel par une autorité médicale compétente ou sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours et dont le diagnostic (cause ou conséquence) est énuméré parmi la liste suivante : bipolarité, anxiété, dépression, syndrome de stress post-traumatiques, la démence, la dysthymie, l'asthénie, la schizophrénie, paranoïa, le burn-out, surmenage, autisme, Alzheimer, Parkinson, trouble obsessionnel du comportement (TOC), trouble du comportement alimentaire (TCA), syndrome de Gilles de la Tourette,
- Aux interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue,
- Aux interruptions de séjours liées à une Épidémie ou une Pandémie.

8.3. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de Sinistre doit nous parvenir dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; **si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.**

Vous devez nous adresser :

- le numéro de dossier communiqué par la compagnie d'assistance lors de votre rapatriement médical ou de votre retour anticipé,
- le nom de la compagnie d'assistance ayant effectué votre rapatriement médical ou votre retour anticipé,
- la facture d'inscription au Voyage ou à défaut une attestation de l'Agence ou l'Organisateur du Voyage précisant le détail des prestations terrestres et le prix du transport.

ARTICLE 9. STIPULATIONS DIVERSES

9.1. QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?

La responsabilité de l'Assureur ou du Courtier gestionnaire ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient d'événements tels que l'instabilité politique notoire, le lock-out, les pirateries, la restriction à

la libre circulation des personnes et des biens, les tempêtes et ouragans, les cyclones ou autres cataclysmes, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

9.2. REGLEMENT DES SINISTRES

Sous réserve de l'application d'une exclusion ou d'une déchéance de garantie, vous serez indemnisé en cas de Sinistre dans les plus brefs délais suivant la réception des documents justificatifs du sinistre et suivant l'accord de MARSH quant à la prise en charge du Sinistre. Le règlement de l'indemnité d'assurance interviendra en euros, quelle que soit la monnaie dans laquelle l'Adhérent a acquitté la prime d'assurance.

9.3. COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs. Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le président du Tribunal Judiciaire, statuant en référé. Chacun des cocontractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

9.4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), nous vous informons que vos données personnelles sont recueillies et traitées par les sociétés AREAS DOMMAGES et AREAS VIE (ci-après dénommées collectivement « AREAS Assurances ») par l'intermédiaire de votre Courtier gestionnaire MARSH.

Les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Sauf opposition de votre part, vos données pourront être utilisées par votre Courtier gestionnaire dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue.

Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec ses activités d'assurance et de placements immobiliers. Seules les données qui sont utiles sont collectées. Ces données sont conservées pour les durées de prescription légales. AREAS Assurances communique vos données, y compris en dehors de l'Union Européenne, aux seuls intermédiaires, sociétés du groupe, partenaires, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités qui en ont besoin dans le cadre de nos activités. Vos données pourront également être communiquées aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou de la lutte contre la fraude.

Vous disposez des droits suivants au titre des traitements de données personnelles réalisés par AREAS Assurances par l'intermédiaire de votre Courtier gestionnaire MARSH : accéder à vos données, demander leur rectification en cas d'erreur, demander leur effacement, demander la limitation de leur traitement, demander leur portabilité, vous opposer à leur traitement et définir des directives relatives à leur sort en cas de décès. Lorsque vous avez donné votre consentement à un traitement de données, vous pouvez le retirer à tout moment, sans remettre en cause les opérations effectuées préalablement à ce retrait.

L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du délégué à la protection des données personnelles de l'Assureur : **AREAS Assurances à l'adresse suivante : dpo@areas.fr,**

ou auprès de votre Courtier gestionnaire MARSH par courriel à : dpo@sam-assurance.com

Enfin, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la CNIL : www.cnil.fr.

A ce titre, l'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au Contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des assurances).
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

9.5. SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L. 121-12 du Code des assurances français.

Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des services que nous avons fournis.

9.6. PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation ou action judiciaire n'est plus recevable. Toute action dérivant du contrat est prescrite à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances.

Article L. 114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L. 114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et suivants du Code civil) sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ; la demande en justice, même en référé ; une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ; l'interpellation visée à l'article 2245 du Code civil. »

Article L. 114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

ARTICLE 1. FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Dans le cas où il existerait d'autres assurances couvrant les mêmes risques, le présent contrat ne jouera qu'en complément des garanties existant par ailleurs, sauf disposition contraire de ces dernières.

La mise en jeu des garanties est OBLIGATOIREMENT subordonnée à l'accord préalable des services de VYV IA sur la base des conditions des garanties prévues par le présent contrat. Seules les garanties et prestations organisées par ou en accord avec ses services sont prises en charge par VYV IA. L'accord express de VYV IA est matérialisé en communiquant à l'Assuré un numéro de dossier. VYV IA intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

Coordonnées pour déclarer le Sinistre :

Tél : 00 33 5 18 27 01 26

Mail : ops@vyv-ia.com

VYV International Assistance

« Service gestion Assistance »

3 Passage de la corvette, 17 000 La Rochelle, France

La Centrale d'Assistance de VYV IA est à l'écoute 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, les informations ci-dessous vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel en précisant l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

La demande d'assistance devra être formulée dans les 48 heures après la date de survenance du Fait générateur rattaché à cette demande. Au-delà des 48 heures, VYV IA pourra accompagner et orienter l'Assuré mais ne pourra pas prendre en charge la demande.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

La réception de toutes les demandes d'assistance, quelles que soient leurs natures, est effectuée sur ce seul et unique numéro. A réception d'un appel, et après identification de la nature de l'intervention à mener, VYV IA fera appel au (x) prestataires(s) et consultant(s) spécialisés. L'Assuré (ou un tiers le représentant si l'Assuré n'est pas en capacité) doit transmettre à VYV IA dans les 12 h suivant toute demande de VYV IA de toute information médicale permettant à VYV IA de mettre en œuvre la garantie et de délivrer la prestation.

VYV IA peut seulement intervenir dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence s'ils relèvent de l'autorité publique, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

L'Adhérent peut prendre contact directement avec VYV IA pour la mise en œuvre de prestations d'assistance non prévues par le présent contrat, en lien ou non avec les garanties proposées. Il peut également contacter l'Assureur qui l'orientera vers VYV IA ou le partenaire de VYV IA s'il s'agit de prestations d'assistance sécurité.

Ces prestations d'assistance, après étude de faisabilité, feront l'objet d'une contractualisation directement entre l'Adhérent et VYV IA ou entre l'Adhérent et le partenaire de VYV IA pour les prestations d'assistance sécurité, sans intervention de l'Assureur au contrat. Les dispositions du présent contrat ne s'appliqueront donc pas à ces prestations d'assistance.

Dans le cas où VYV IA accepte d'exécuter des prestations d'assistance dans une situation à risque infectieux en contexte épidémique ou pandémique, faisant l'objet d'une mise en Quarantaine ou de mesures de confinements ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales ou nationales ou internationales, l'engagement de l'Assureur est acquis aux Assurés selon les modalités mentionnées au titre du présent contrat.

VYV IA prend en charge et met en œuvre les moyens nécessaires à l'Exécution des prestations garanties prévues ci-après. Ces prestations garanties sont acquises à l'Assuré 24 heures sur 24 en cas d'Accident ou de Maladie dont l'Assuré est victime pendant l'Activité dans le monde entier.

VYV IA exploite un service téléphonique d'urgence qui est doté 24 heures par jour, 365 jours par an, d'assistants multilingues et dispose d'une équipe de conseillers médicaux qualifiés, d'infirmiers et de médecins disponibles pour prodiguer des conseils sur l'assistance et le traitement médical les plus appropriés.

Seules les autorités médicales de VYV IA sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'Hospitalisation et se mettent si nécessaire en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'Assuré.

VYV IA n'est tenu qu'à la prise en charge des frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement exposer pour son retour.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Pour demander un remboursement, l'Assuré est tenu :

- D'aviser impérativement VYV IA **dans les 2 jours ouvrés**,
- De joindre à sa déclaration, dans les 15 jours suivant l'émission des factures, la copie de celles-ci justifiant les dépenses engagées par l'Assuré.

Passé ces délais, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à VYV IA.

L'Assuré doit également communiquer dans sa déclaration :

- Son numéro de contrat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance de VYV IA,
- Le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la Maladie,
- Le certificat de décès s'il y a lieu,
- Toutes pièces nécessaires à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de VYV IA et sans délai.

Sans la communication au médecin de VYV IA des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être traité.

Lorsque VYV IA a pris en charge le transport de l'Assuré, celui-ci doit lui restituer son titre de transport Retour initialement prévu et non utilisé.

ARTICLE 1. LES LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE VYV IA

Les interventions que **VYV IA** est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

En toute circonstance, **VYV IA** se réserve le droit d'agir en responsabilité contre un ou plusieurs tiers susceptibles d'être reconnu(s) comme responsable(s) de l'**Evènement** ou du **Sinistre** ayant entraîné l'intervention de ses services et la mise en œuvre des garanties.

VYV IA se réserve le droit, selon les circonstances de l'**Evènement** ou du **Sinistre**, de mettre en œuvre une garantie, à titre dérogatoire et commercial, alors que celle-ci ne devrait pas être mise en œuvre au regard des clauses du contrat. Cette décision de **VYV IA** ne saurait être interprétée comme une acceptation de mise en œuvre de toute autre garantie du contrat ou de l'ensemble des clauses du contrat.

En cas de manquement, par l'**Assuré**, à l'une quelconque de ses obligations, **VYV IA** ne renonce pas à cette obligation et pourra s'en prévaloir à l'avenir.

Aucune renonciation par **VYV IA** à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits au titre du contrat ne constituera une renonciation à ses droits pour l'avenir.

Si l'**Assuré** refuse de suivre les décisions prises par le service médical de **VYV IA**, il décharge **VYV IA** de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'**Assuré** perd tout droit à prestations ou indemnisation.

VYV IA ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés. **VYV IA** ne prend jamais en charge les transports primaires (transport depuis le lieu de l'**Evènement** vers la structure de **Soins**).

VYV IA ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

VYV IA ne sera pas tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de ces cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, **Epidémies**, empêchements climatiques ou naturels notamment tempêtes, ouragans, tremblements de terre.

Pour toutes les garanties mises en œuvre qui le nécessitent, **VYV IA** décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'**Assuré**. **VYV IA** privilégiera systématiquement la modification du titre de transport Retour lors de l'organisation et de la prise en charge d'un titre de transport Retour sur un vol commercial. L'**Assuré** accepte que **VYV IA** opère cette modification sur sa billetterie retour. Lorsque **VYV IA** a pris en charge le transport d'un **Assuré**, ce dernier doit lui restituer son titre de transport Retour initialement prévu et non utilisé.

La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le certificat d'adhésion au Voyage sans pouvoir excéder 90 jours.

L'engagement maximum de **VYV IA** en cas de **Sinistre** est fixé au Tableau des Garanties.

ARTICLE 2. DEFINITIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE

Accident : toute atteinte corporelle, sans rapport avec une maladie aiguë ou chronique, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin.

Accident Grave : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Adhérent / Assuré : toute personne physique sur laquelle repose les intérêts de l'assurance et dont l'identité est portée sur le Certificat d'adhésion. En tant que client de l'Agence de voyage, l'Adhérent doit obligatoirement être mentionné dans le contrat de vente et être muni d'un titre de transport Aller/Retour pour bénéficier des garanties. L'Adhérent peut être domicilié dans le Monde entier.

Agence de Voyage : société agréée pour la distribution de produits voyage et couverture du présent contrat.

Assureur : société supportant les garanties du Contrat, à savoir RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE : Union d'assistance régie par les dispositions du Livre II du Code de la mutualité, ayant son siège social 46 rue du Moulin – B.P. 62127 – 44121 VERTOU cedex, immatriculée sous le numéro SIREN 444 269 682 également appelé "Organisme d'Assureur". La gestion est confiée à LLT CONSULTING SAS Société par action simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social au 3 Passage de la Corvette 17000 La Rochelle, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle 828 002 188 et à l'ORIAS sous le numéro 17004577 pour la mise en œuvre par des garanties d'assistance rapatriement. Toutes ces sociétés font partie du Groupe VYV.

Attentat : tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet "Attentat" devra être recensé et qualifié comme tel par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur, notamment suite à la revendication des auteurs présumés de l'Attentat, les pouvoirs publics recommandant dans cette hypothèse le retour dans le Pays de Résidence. Si plusieurs Attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.

Blessure : altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente.

Catastrophe naturelle : intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel. La Catastrophe naturelle est reconnue et qualifiée comme telle par les pouvoirs publics, qui peuvent recommander dans cette hypothèse, le retour dans le Pays de Résidence.

Déchéance : sanction contractuelle qui vous prive de toute garantie pour le Sinistre auquel elle s'applique. Elle est inopposable aux personnes lésées, autres que l'Assuré ou à leurs ayants-droits si vous l'encourez par suite de l'inobservation de vos obligations après un Sinistre.

Déplacement garanti/Séjour garanti : Voyage organisé pour lequel vous êtes Assuré et avez réglé la prime correspondante. La durée de validité des garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée, avec une durée maximale de 90 jours, sauf stipulation contractuelle contraire.

Durée des garanties : dates du séjour indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur de voyages, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs, sauf stipulation contractuelle contraire.

Epidémie : toute apparition et propagation d'une Maladie infectieuse contagieuse qui frappe en même temps un grand nombre de personnes à l'échelle nationale dont Coronavirus, grippe de type A, fièvres hémorragiques virales et qui est reconnue par les autorités sanitaires nationales faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique ou entraînant une politique de santé publique impliquant des mesures contraignantes et restrictives en termes de circulation des populations et de traitement sanitaire.

Evénements garantis en assistance : Evénements garantis en assistance sont développés dans la description de chacune des garanties ci-après définies et s'appliquent à la suite d'événements, tels que l'Accident corporel, la Maladie soudaine et imprévisible, le décès d'un Assuré, la complication soudaine et imprévisible survenue durant la Maladie.

Exécution des prestations : prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de VYV IA. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Assurés ne pourra être remboursée par VYV IA.

Fait générateur : les Evénements générateurs sont développés dans la description de chacune des garanties ci-après définies et s'appliquent à la suite d'événements, tels que l'Accident corporel, la Maladie soudaine et imprévisible, le décès d'un Assuré, la complication soudaine et imprévisible survenue durant la Maladie.

Franchise : part du Sinistre laissée à la charge de l'Assuré prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un Sinistre. La Franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Hébergement : par Hébergement ou nuit, on entend la prise en charge du coût d'une ou plusieurs chambre(s) d'hôtel, quelle que soit le nombre des Assurés occupant la chambre ; cette prise en charge comprend le petit-déjeuner. En cas d'application des garanties, les frais d'Hébergement par nuitée ne doivent pas dépasser le coût initial d'une nuitée telle que fixée lors de l'achat du séjour, si ce coût est connu au moment de cet achat.

Hospitalisation : toute admission dans un établissement hospitalier pour une durée supérieure à 24 heures. Ne sont pas définies comme une Hospitalisation, les Quarantaines organisées en milieu hospitalier.

Immobilisation au domicile : toute Immobilisation au domicile pour des raisons médicalement justifiées et prouvées.

Maladie : altération soudaine et imprévisible de la santé, c'est-à-dire n'ayant pas été diagnostiquées et/ou traitées ou n'ayant pas fait l'objet d'une Hospitalisation dans les 6 mois précédant le Séjour garanti, et constatée par une autorité médicale compétente.

Maximum par événement : dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même événement et Assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'Assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membres de la famille : pour chaque Assuré, il s'agit du conjoint, des enfant(s), des frère(s) et/ou sœur(s), du père, de la mère, des beaux-parents, des petits-enfants ou des grands-parents. Pour bénéficier des garanties, ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Nous organisons : nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge : nous finançons la prestation.

Nullité : toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la Nullité de nos engagements et la Déchéance des droits prévus à ladite convention.

Pandémie : Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de Pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le Sinistre s'est produit.

Pays de Domicile / Pays de Résidence : est considéré comme domicile le lieu de résidence principale et habituel de l'Assuré. Les garanties sont acquises aux Assurés domiciliés dans le Monde Entier. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

Quarantaine : isolement de la personne, en cas de suspicion de Maladie ou de Maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite Maladie dans un contexte d'Epidémie ou de Pandémie.

Sinistre : Evénement à caractère aléatoire de nature à déclencher une des garanties du présent contrat.

Sinistre au domicile : incendie, cambriolage ou dégâts des eaux survenus à votre domicile durant votre voyage.

Soins : Actes réalisés par un professionnel de santé diplômé d'état (exemple : consultation médicale, actes chirurgicaux, examens de laboratoire, infirmier, kinésithérapie, acte de prévention...)

Voyage itinérant : déplacement organisé, sur la base d'un programme (Croisière ou Circuit) jalonné d'étapes sur plusieurs jours.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS MAXIMAUX

3.1. MAXIMUM PAR EVENEMENT

En cas de mise en œuvre de prestations causées par un même événement et concernant plusieurs Assurés, l'Assureur limite le montant maximum garanti à la somme de **50 000 €**.

Lorsque le cumul des prestations excède ce montant, l'engagement de l'Assureur sera limité à cette somme pour l'ensemble des Assurés victimes d'un même accident.

Les prestations seront ainsi réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes et au prorata de la prestation qui leur serait due en cas d'absence de plafonnement

3.2. MAXIMUM PAR ASSURE

En cas d'évènement garanti, le montant maximal engagé par l'Assureur du fait de la gestion du sinistre ne pourra en aucun cas excéder la somme de **50 000 €** par Assuré.

3.3. MAXIMUM PAR ANNEE D'ASSURANCE

Dans le cas où l'Assureur accepte d'exécuter des prestations d'assistance dans une situation à risque infectieux en contexte épidémique ou pandémique, faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures de confinements ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales ou nationales ou internationales, l'engagement de l'Assureur est acquis aux Assurés selon les modalités mentionnées au titre du contrat, le montant maximal engagé par l'Assureur du fait de la gestion du sinistre ne pourra en aucun cas excéder la somme de **20 000 €** par an.

VYV IA n'est pas tenu d'exécuter des prestations d'assistance dans cette situation notamment s'il doit faire acte d'un devoir de protection à l'égard de ses équipes ou prestataires.

ARTICLE 4. GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les garanties d'assistance vous sont acquises **dans la limite des montants figurant au Tableau des Garanties, sous réserve de non dépassement des Engagements maximaux ci-avant.**

4.1. CONSEIL VOYAGE ET INFORMATIONS MEDICALES 24H/24

En aucun cas, nous ne pouvons pas nous substituer aux secours locaux d'urgence tels que SAMU, SMUR, pompiers, etc.

Pour toute demande d'information et de renseignements utiles à l'organisation et au bon déroulement de votre voyage, puis tout au long du **Séjour garanti**, vous pouvez nous contacter 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les informations concernent les domaines suivants :

- Information sanitaire : Santé, Hygiène, Vaccination, Précautions à prendre, Centres Hospitaliers principaux, Conseils aux femmes, Décalages horaires, Animaux en voyage.
- Informations Administratives : Ambassade, Visas, Formalités police/douanes, Législation, Permis international, Monnaie, Change des devises, Données économiques du pays visité.

Les médecins de **VYV IA** sont également disponibles pour toute information dont vous auriez besoin en cas de voyage se déroulant lors d'un contexte d'**Epidémie** ou de **Pandémie**. Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet d'une confirmation écrite ni d'envoi de documents.

Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet de confirmation écrite ni d'envoi de documents.

Les prestations de renseignement et d'information sont fournies entre 8 h et 19 h et dans des délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

Cependant quelle que soit l'heure de l'appel, nous accueillons et notons vos demandes ainsi que vos coordonnées afin de vous rappeler pour vous fournir les réponses attendues.

4.2. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE (Y COMPRIS EN CAS DE COVID)

Vous êtes malade ou blessé lors d'un **Séjour garanti**. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de ce lieu.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'**Hospitalisation**.

La décision de rapatriement est prise par les médecins de **VYV IA**, sur la base des informations médicales transmises lors du **Sinistre**.

Rend impossible la prise de décision des médecins de VYV IA et entraînent l'annulation de la garantie :

- **Le défaut de transmission des informations médicales,**
- **L'absence de consentement écrit relatif à la transmission des informations médicales de l'Assuré.**

De même, tout refus de la solution proposée par les médecins de VYV IA entraîne l'annulation de la garantie.

4.3. RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES

Un **Assuré** est rapatrié médicalement par **VYV IA**, ou décède lors d'un **Séjour garanti**.

Après avis de l'équipe médicale de **VYV IA**, nous organisons et prenons en charge les frais de transport Retour d'un ou plusieurs **Membres de la famille Assurés** ou d'une personne **Assurée** sans lien de parenté au titre du présent contrat pour accompagner (modification du titre de transport Retour initial ou nouveau titre de transport si non modifiable), sur le lieu de destination, l'**Assuré** rapatrié.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

4.4. RAPATRIEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 18 ans, nous organisons et prenons en charge le voyage Aller/Retour, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille résidant dans le même pays que vous.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

4.5. VISITE D'UN PROCHE EN CAS D'HOSPITALISATION DE PLUS DE 7 JOURS

Vous êtes hospitalisé sur place (sans Membre **Assuré** de la famille et/ou sans accompagnant **Assuré**) pour une durée supérieure à 7 jours, et notre équipe médicale confirme la nécessité de cette durée d'**Hospitalisation**, nous organisons et prenons en charge le transport Aller/Retour, d'un membre de votre famille résidant dans le même pays que vous, ainsi que ses frais de séjour (chambre, petit-déjeuner) pour qu'il vienne à votre chevet, sous réserve qu'à la date d'arrivée du proche, vous soyez toujours hospitalisé.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Rapatriement de personnes accompagnantes » et la garantie « Prolongation de séjour ».

4.6. PROLONGATION DE SÉJOUR

Lors d'un **Séjour garanti**, vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour pour des raisons médicales ou pour une **Hospitalisation** dont la durée va au-delà de votre date initiale de retour.

Après avis de l'équipe médicale de **VYV IA**, nous organisons et prenons en charge les frais d'**Hébergement** (chambre et petit-déjeuner) d'un ou plusieurs **Membres de la famille Assurés** ou d'un accompagnant **Assuré** pour rester à votre chevet.

La nécessité d'Hospitalisation ou la raison médicale invoquée devra avoir été validée par les médecins de VYV IA.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de ces personnes.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Visite d'un proche ».

4.7. POURSUITE DE VOYAGE

Vous êtes malade ou blessé lors d'un **Séjour garanti** et vous devez interrompre votre voyage.

Après avis de l'équipe médicale de **VYV IA**, nous organisons et prenons en charge, vos frais d'**Hébergement** ainsi que ceux d'un ou plusieurs **Membres de la famille Assurés** ou d'un accompagnant **Assuré** resté à votre chevet.

Nous organisons et prenons en charge les frais de transport pour poursuivre le voyage que vous avez interrompu.

Dans ce cas, le transport garanti vous dépose au lieu prévu dans le programme du voyage, non au lieu où votre voyage s'est interrompu.

En aucun cas, le coût de la poursuite du voyage ne pourra excéder le coût d'un titre de transport Retour, vers le Pays de Résidence.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

4.8. FRAIS MÉDICAUX HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE

Lorsque des frais médicaux ont été engagés **avec notre accord préalable**, nous vous remboursons la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les éventuels organismes d'assurance auxquels vous êtes affiliés.

Nous n'intervenons qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une **Franchise**, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de votre Organisme d'Assurance.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des **Soins** reçus par vous hors de votre **Pays de Domicile** à la suite d'une **Maladie** ou d'un Accident survenu hors de votre **Pays de Domicile**.

Dans ce cas, nous remboursons le montant des frais engagés jusqu'au montant maximum indiqué au Tableau des Garanties.

Dans l'hypothèse où l'Organisme d'Assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties, sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'Organisme d'Assurance. Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les Organismes d'Assurance,
- Frais d'**Hospitalisation** jusqu'à ce que vous soyez jugé transportable par décision des médecins de **VYV IA**, prise après recueil des informations auprès du médecin local ; il est entendu que la prise en charge des frais d'**Hospitalisation** se termine dès que **VYV IA** est en mesure d'effectuer votre rapatriement. Toute prolongation d'**Hospitalisation** non médicalement justifiée ne sera pas prise en charge.
- Frais dentaires d'urgence (plafonnés au montant indiqué au Tableau des Garanties, sans application de **Franchise**).
- Frais de test COVID, lorsque l'**Assuré** effectue un transit, si celui-ci est positif (plafonné au montant indiqué au Tableau des Garanties).

Rappel : **Hospitalisation** en Europe pour les ressortissants européens

1. Les ressortissants européens doivent **obligatoirement** se munir de leur carte européenne d'assurance maladie (CEAM) pendant la durée du **Séjour garanti**.
2. Ils doivent présenter leur carte européenne d'assurance maladie (CEAM) **dès leur arrivée dans l'établissement hospitalier situé en Europe**.
3. En cas de refus opposé par l'établissement hospitalier situé en Europe relativement à la prise en charge des frais médicaux, les ressortissants européens doivent transmettre à **VYV IA** un document écrit de l'établissement hospitalier indiquant ce refus.
4. Si les conditions susvisées ne sont pas respectées, aucune prise en charge des frais médicaux ne sera réalisée.

4.9. AVANCE DE FRAIS MEDICAUX HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE

Cette garantie est une extension de la garantie « Frais médicaux hors du **Pays de Résidence** ».

Si l'**Assuré** est hors de son **Pays de Résidence** et dans l'impossibilité de régler ses Frais Médicaux due à une **Maladie** ou à un Accident survenu pendant la **Durée des garanties**, **VYV IA** peut accepter, à la demande de l'**Assuré** (principe de l'accord préalable), de lui en faire l'avance aux conditions cumulatives suivantes :

- Les médecins de **VYV IA** doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat l'**Assuré** dans son **Pays de Résidence**,
- Les **Soins** auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de **VYV IA**,
- L'**Assuré**, ou toute personne autorisée par lui, doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par **VYV IA** lors de la mise en œuvre de la présente prestation, à transmettre à **VYV IA** les documents relatifs au droit de subrogation de **VYV IA**.

A défaut d'avoir effectué les démarches présentées, l'**Assuré** devra procéder au remboursement de l'intégralité des sommes avancées par **VYV IA**.

Cette garantie cesse à compter du jour où **VYV IA** est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'**Assuré**, ou le jour du retour de l'**Assuré** dans son pays d'origine.

4.10. ENVOI DE MÉDICAMENTS

Lors d'un **Séjour garanti** hors du **Pays de Résidence**, **VYV IA** prend en charge les frais d'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ses médicaments pour des raisons de perte ou de vol, il est impossible pour l'**Assuré** de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Les frais d'achat de ces médicaments et les frais de douane restent à la charge de l'**Assuré**.

Cette garantie est valable pour un seul envoi et cesse dès le retour au domicile de l'Assuré. Cette garantie ne peut pas être itérative.

Cette garantie est restreinte aux autorisations d'acheminement des médicaments dans le pays concerné et aux conditions de transports garantissant leur intégrité.

4.11. ENVOI DE PROTHESES

Lors d'un **Séjour garanti** hors du **Pays de Résidence**, **VYV IA** prend en charge les frais d'envoi de lunettes, de lentilles correctrices ou de prothèses auditives que l'**Assuré** porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, dans le cas où, ne disposant plus de celles-ci, il est impossible pour l'**Assuré** de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Les frais de conception et d'achat de ces lunettes, lentilles ou prothèses et les frais de douane restent à la charge de l'**Assuré**.

Cette garantie est valable pour un seul envoi et cesse dès le retour au domicile de l'Assuré. Cette garantie ne peut pas être itérative.

Cette garantie est restreinte aux autorisations d'acheminement dans le pays concerné et aux conditions de transports garantissant leur intégrité.

4.12. RAPATRIEMENT DE CORPS

Vous décédez lors d'un **Séjour garanti**. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre **Pays de Résidence**.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- Les frais de transport du corps (y compris manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement),
- Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- Les frais de cercueil ou d'urne.

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du défunt.

4.13. FORMALITÉS DÉCÈS ET RECONNAISSANCE DE CORPS

Vous voyagez seul, si la présence sur place d'un **Membre de la famille** ou d'un proche du défunt s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous organisons et prenons en charge un titre de transport Aller/Retour, ainsi que des frais de séjour (chambre et petit-déjeuner) engagés pour le compte de cette personne.

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du défunt.

4.14. RETOUR ANTICIPÉ

En cas d'Hospitalisation d'un membre de la famille

A la suite :

- de l'**Hospitalisation** inopinée de plus de 10 jours ou en cas d'une dégradation non prévisible de l'état de santé (pronostic vital engagé) d'un membre de votre famille déjà hospitalisé,
- et après avis de l'équipe médicale de **VYV IA**,

nous organisons et prenons en charge les frais de transport Retour d'un ou plusieurs **Membres de la famille Assurés** au titre du présent contrat au chevet du patient (modification du titre de transport Retour initial ou nouveau titre de transport si non modifiable).

Cette prestation est mise en œuvre par **VYV IA** uniquement après contact médical entre le médecin de l'hôpital et celui de **VYV IA**.

En cas de décès d'un membre de la famille

En cas de décès non prévisible d'un membre de la famille, **VYV IA** organise et prend en charge les frais de transport Retour des **Membres de la famille Assurés** (modification du titre de transport Retour initial ou nouveau titre de transport si non modifiable).

Le caractère non prévisible du décès est déterminé à la suite d'un contact médical effectué par le médecin de **VYV IA**.

En cas de Sinistre au domicile

Pendant votre voyage, vous apprenez la survenance d'un **Sinistre** de nature accidentel à votre domicile, **Sinistre** accidentel nécessitant des mesures conservatoires pour en limiter les conséquences.

Si votre présence s'avère indispensable, et après étude préalable de la demande par **VYV IA**, pour effectuer les démarches nécessaires, nous organisons et prenons en charge les frais de transport Retour (modification du titre de transport Retour initial ou nouveau titre de transport si non modifiable) d'un ou plusieurs **Membres de la famille Assurés** au titre du présent contrat.

À défaut de présentation de justificatifs (déclaration de **Sinistre** auprès de l'**Assureur**, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

4.15. RETOUR IMPOSSIBLE

Par dérogation aux exclusions générales du contrat, la garantie « Retour impossible » vous couvre si vous êtes dans l'impossibilité d'effectuer à la date prévue votre trajet Retour :

- par suite de fermeture totale ou partielle de l'aéroport de départ ou d'arrivée consécutive à un cas de force majeure, c'est-à-dire un **événement extérieur, imprévisible et insurmontable, non connu au moment de l'adhésion**,
- par suite de mesures de restriction de déplacement des populations en cas d'**Epidémie** ou de **Pandémie** prises par le gouvernement local ou les compagnies aériennes.

Après accord préalable du service d'assistance de **VYV IA**, nous organisons dans la mesure du possible, puis, nous vous remboursons sur présentation des justificatifs, **les frais hôteliers consécutifs à la prolongation du séjour**.

De plus, en cas de retour à une date postérieure à celle prévue initialement, et après accord préalable du service d'assistance de **VYV IA**, nous organisons dans la mesure du possible, puis, nous vous remboursons sur présentation des justificatifs **le titre de transport Retour**.

Dans cette hypothèse, **VYV IA** :

- décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'**Assuré**,
- privilégie systématiquement la modification du titre de transport Retour lors de l'organisation et de la prise en charge d'un titre de transport Retour sur un vol commercial

Ainsi, l'**Assuré** :

- accepte que **VYV IA** opère cette modification sur sa billetterie retour.
- doit restituer à **VYV IA** son titre de transport Retour initialement prévu et non utilisé lorsque **VYV IA** a pris en charge le transport d'un **Assuré**,

Cette garantie ne se cumule pas avec la garantie « Prolongation de séjour » en cas d'assistance.

La garantie « Retour impossible » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la défaillance d'un tiers (Tour Opérateur, Agence de voyage, Compagnie aérienne...) dans l'organisation matérielle du voyage.

4.16. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Rappel : Avant tout appel à VYV IA, l'Assuré doit obligatoirement contacter l'assureur du véhicule afin de vérifier l'existence d'une garantie d'assistance similaire dans le contrat d'assurance automobile. L'Assuré transmet à VYV IA l'attestation de l'assureur automobile refusant la prise en charge.

Vous êtes malade ou blessé, cette **Maladie** ou cette **Blessure** ayant entraîné, après avis médical des médecins de **VYV IA**, une **Hospitalisation** de 24 heures minimum, lors d'un **Séjour garanti** dans l'un des pays énoncés ci-dessous et vous ne pouvez plus conduire votre véhicule terrestre à moteur personnel de moins de 3,5 tonnes.

Si aucun des passagers n'est titulaire d'un permis de conduire, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule et l'ensemble des passagers à l'exception de l'**Assuré** blessé ou malade rapatrié par tout autre moyen, à votre lieu de résidence par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage du chauffeur et son salaire.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en général la réglementation française.

Si votre véhicule a plus de 5 ans et/ou 100 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, vous devrez nous le mentionner. Nous nous réservons alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans l'hypothèse où la garantie ne peut pas être mise en œuvre, quelle qu'en soit la raison, nous fournissons et prenons en charge un titre de transport Aller pour récupérer le véhicule.

Cette prestation s'applique uniquement dans les pays listés ci-après :

France (y compris Monaco, Andorre, sauf DOM-TOM), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à votre charge.

4.17. ASSISTANCE JURIDIQUE

Remboursement des honoraires

Lors d'un **Séjour garanti** en dehors de son **Pays de Résidence**, vous êtes passible de poursuite judiciaire, d'incarcération pour non-respect ou violation involontaire des lois et règlements locaux.

Nous pouvons vous rembourser les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays, et sous réserve d'un appel préalable du plateau d'assistance de **VYV IA**.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

Caution pénale

Si l'**Assuré** est incarcéré ou menacé de l'être, lors d'un **Séjour garanti** en dehors de son **Pays de Résidence**, **VYV IA** fait l'avance de la caution pénale à l'**Assuré**.

Dans ce cadre, l'Assuré s'engage à transférer une garantie financière reconnue et constatée par VYV IA d'une valeur équivalente aux sommes nécessaires pour la mise en œuvre de l'avance de fonds liée à la caution. A défaut de garantie financière transférée par l'Assuré, aucune d'avance de fonds ne sera consentie par VYV IA.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai de deux mois suivant la présentation de notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées si le remboursement de l'avance n'est pas effectué dans le délai précité.

4.18. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne dans votre **Pays de Domicile** durant votre **Séjour garanti**. Nous transmettons le message si vous êtes dans l'impossibilité de le faire.

Les messages transmis ne peuvent revêtir de caractère grave ou délicat. Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés, et n'engagent qu'eux. Nous ne jouons que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

4.19. SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE SUITE A LA MISE EN QUARANTAINE

En cas de mise en **Quarantaine** lors de votre séjour hors du **Pays de Résidence**, nous pouvons après avis de notre équipe médicale, vous mettre en relation téléphonique avec un psychologue. Tous ces entretiens sont entièrement soumis aux principes de la confidentialité stricts.

4.20. SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE EN CAS DE RAPATRIEMENT

En cas de traumatisme important à la suite d'un événement lié à un rapatriement organisé par **VYV IA**, nous pouvons, à votre retour au domicile dans le cadre d'un rapatriement organisé par nos soins, vous mettre en relation téléphonique avec un psychologue, et ce à votre demande. Ces entretiens sont entièrement confidentiels.

4.21. FORFAIT TELEPHONIQUE LOCAL

Lors d'un **Séjour garanti** hors de votre **Pays de Résidence**, si vous avez sollicité le plateau d'assistance de **VYV IA**, notamment pendant votre mise en **Quarantaine**, nous prenons en charge les frais d'appel téléphonique destinés à nous joindre.

Pour être remboursé de ces frais, vous devez nous transmettre les justificatifs (relevé d'appel détaillé de l'opérateur téléphonique).

4.22. AVANCE DE FONDS

Lors d'un **Séjour garanti** hors du **Pays de Résidence**, vos moyens de paiement ou vos papiers officiels (passeports, carte nationale d'identité...) ont été perdus ou volés.

Sur simple appel vers notre service, nous vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des papiers...).

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire. Elles ne constituent pas des consultations juridiques.

Sous réserve d'une attestation de vol ou de perte délivrée par les autorités locales, nous pouvons vous consentir une avance de fonds afin de vous permettre d'acheter des objets et/ou effets de première nécessité.

L'Assuré s'engage à transférer une garantie financière reconnue et constatée par VYV IA d'une valeur équivalente aux sommes nécessaires pour la mise en œuvre de l'avance de fonds.

Cette avance est remboursable à **VYV IA** dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

A défaut de paiement, nous nous réservons le droit d'engager toutes poursuites de recouvrement utiles.

4.23. PAPIERS OFFICIELS

Lors d'un **Séjour garanti** hors du **Pays de Résidence**, les papiers officiels de l'**Assuré** ont été perdus ou volés.

Dans cette hypothèse, si des doubles ou un duplicata des papiers officiels peuvent être envoyés à l'**Assuré** sur son lieu de séjour depuis son **Pays de Domicile**, par une personne de son choix, **VYV IA** prend en charge le remboursement des frais d'envoi de ces documents, sur présentation des justificatifs originaux des frais d'envoi et justificatifs de perte ou vol de ces papiers.

4.24. MISE EN RELATION AVEC UN SPECIALISTE SUITE SINISTRE AU DOMICILE

Lors de votre **Séjour garanti**, votre domicile fait l'objet d'une inondation, d'un incendie ou d'un cambriolage et les dommages causés nécessitent des mesures conservatoires.

Nous vous mettons en relation avec un spécialiste (plombier, serrurier, vitrier, société de gardiennage) et nous prenons en charge le coût de l'intervention.

En outre, si votre domicile est inhabitable à votre retour de voyage, nous prenons en charge votre séjour à l'hôtel dans la limite du montant maximum par personne **Assurée** vivant sous le même toit.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

ARTICLE 5. GARANTIES D'ASSISTANCE COMPLEMENTAIRES AUX PERSONNES

Lorsqu'au cours de votre **Séjour garanti** hors de votre **Pays de Résidence**, vous êtes victime d'une **Maladie** ou d'un Accident entraînant votre rapatriement et votre **Hospitalisation** ou votre **Immobilisation au domicile** pour une durée supérieure à 5 jours à la suite de votre retour, nous mettons à votre disposition des services et prestations complémentaires, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour.

Ces prestations sont délivrées uniquement en France métropolitaine, du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 h à 19 h.

5.1. GARDE MALADE

En cas de **Maladie** pendant votre **Séjour garanti**, et si nous avons organisé votre rapatriement sanitaire, nous missionnons et prenons en charge, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour l'envoi d'un garde malade, à votre chevet.

Le garde malade ne se substitue pas à un professionnel de la santé tel qu'un infirmier ou un médecin, pour délivrer des **Soins**.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

5.2. GARDE D'ENFANTS

Si nous avons organisé votre rapatriement sanitaire et si vous avez des enfants de moins de 18 ans, résidant à votre domicile, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour :

- soit, nous organisons et prenons en charge leur garde à votre domicile entre 7h et 19h, dans la limite des disponibilités locales.

La personne chargée de la garde de vos enfants pourra, si aucun proche ne peut se rendre disponible, les conduire à l'école ou à la crèche et retourner les chercher,

- soit, nous mettons à la disposition d'un de vos proches résidant en France métropolitaine, un titre de transport aller/retour (train ou avion) afin qu'il puisse se rendre à votre domicile pour les garder,
- soit, nous mettons à la disposition de vos enfants un titre de transport aller/retour (train ou avion) pour se rendre chez un de vos proches résidant en France métropolitaine. Ils seront accompagnés par une hôtesse mandatée par nos services.

5.3. LIVRAISON DE MEDICAMENTS

Si nous avons organisé votre rapatriement sanitaire, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour, et en cas de délivrance d'une ordonnance nécessitant l'achat de médicaments indispensables, lorsque vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer avec l'ordonnance que vous nous transmettez, nous faisons le nécessaire pour rechercher et apporter à votre domicile ces médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie.

Le coût des médicaments reste à la charge de l'Assuré.

5.4. SOUTIEN PEDAGOGIQUE DE VOTRE ENFANT MINEUR

Si, à la suite d'un **Accident** ou d'une **Maladie** en lien avec un **Evènement garanti**, votre enfant mineur est immobilisé pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, entraînant une absence scolaire de même durée, nous organisons et prenons en charge dans la limite des disponibilités locales, des cours particuliers avec un répétiteur.

Notre garantie s'applique dès le premier jour d'**Immobilisation** et pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire ou du secondaire (1er et 2ème cycle).

5.5. GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

À la suite de votre rapatriement par nos soins, et si vous êtes dans l'incapacité de vous occuper de votre animal domestique, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour, nous organisons dans la mesure du possible et prenons en charge la garde, à l'extérieur, de vos animaux domestiques (chiens et chats), à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires. Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge.

5.6. AIDE-MÉNAGÈRE

À la suite de votre rapatriement par nos soins, si vous êtes dans l'incapacité de subvenir à l'entretien de votre domicile, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge des services d'une aide-ménagère à domicile :

- Soit dès le premier jour de votre **Hospitalisation**, en aidant votre famille à faire face aux obligations domestiques qui vous incombent habituellement,
 - Soit dès votre sortie de l'établissement de **Soins**, en vous soulageant des tâches ménagères que votre convalescence ne vous permet d'assumer.
- Le nombre d'heures et la durée d'application sont, dans tous les cas, déterminés par notre service médical.

5.7. LIVRAISON DE REPAS ET DE COURSES MENAGERES

Suite à votre rapatriement par nos soins, vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer hors de votre domicile, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour, nous organisons dans la mesure du possible puis nous prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de livraison de vos courses.

5.8. CONFORT HOSPITALIER

Vous êtes hospitalisé suite à votre rapatriement pour une durée égale ou supérieure à 5 jours. Sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour, nous prenons en charge les frais de location d'un téléviseur pendant votre séjour à l'hôpital.

Au titre de l'« Assistance aux Personnes » et de l'« Assistance complémentaire aux personnes », sont exclus :

- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les frais médicaux et d'Hospitalisation dans le Pays de Résidence,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son voyage,
- Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 36ème semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,
- Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- Les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc.
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique qui font l'objet d'une mise en Quarantaine ou de mesures de confinements ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine, sauf stipulation contraire dans la garantie,
- Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination et les frais y découlant,
- Les séjours en maison de repos et les frais y découlant,
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant,
- Les Hospitalisations prévues.

ARTICLE 6. ASSISTANCE « COVID »

Les garanties d'assistance vous sont acquises **dans la limite des montants figurant au Tableau des Garanties.**

6.1. SUSPENSION DE SEJOUR

Dans le cadre du séjour organisé, vous avez pu commencer votre voyage (prendre l'avion, embarquer sur un bateau, prendre un bus) compris dans le **Séjour garanti** pour vous rendre sur le lieu de départ du **Voyage itinérant.**

Toutefois, à la suite d'un test COVID effectué pendant le séjour et dont le résultat est positif, vous ne pouvez pas poursuivre le programme du séjour itinérant, garanti et organisé.

Après accord préalable du service d'assistance, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge l'**Hébergement** en cas de mise en **Quarantaine**.

Dès que vous êtes en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et si le titre de transport A/R est assuré par le présent contrat et organisé, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge :

- la modification du titre de transport RETOUR ou,
- l'achat d'un nouveau titre de transport retour si ce dernier est impossible à la date prévue initialement ou,
- le transfert pour rejoindre le groupe vous permettant la poursuite du voyage, dans la limite du coût nécessaire à la mise en œuvre d'un rapatriement.

6.2. RETOUR DIFFERE

Dans le cadre du séjour organisé, comprenant le titre de transport A/R, au moment du retour, vous ne pouvez pas utiliser le titre de transport RETOUR à la suite d'un test COVID positif.

Après accord préalable du service d'assistance de **VYV IA**, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge l'**Hébergement** en cas de mise en **Quarantaine**.

Dès que vous êtes en conformité avec les règles sanitaires en vigueur, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge la modification du titre de transport RETOUR ou l'achat d'un nouveau titre de transport RETOUR si le trajet RETOUR est impossible à la date prévue initialement.

6.3. CONSEQUENCE D'UNE MISE EN QUARANTAINE

Dans le cadre du **Séjour garanti** et organisé, comprenant le titre de transport A/R et l'**Hébergement**, à la suite d'un test COVID positif, vous devez quitter l'**Hébergement** du lieu de **Séjour garanti** pour une mise en **Quarantaine** afin de respecter les obligations du pays de séjour prescrites par les pouvoirs publics locaux, sans qu'une solution l'**Hébergement** temporaire vous soit proposée par l'hébergeur du séjour.

Après accord préalable du service d'assistance de **VYV IA**, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge l'**Hébergement** en cas de mise en **Quarantaine**.

Dès que vous êtes en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et si le titre de transport A/R est assuré par le présent contrat et organisé, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge :

- la modification du titre de transport RETOUR ou,
- l'achat d'un nouveau titre de transport RETOUR si ce dernier est impossible à la date prévue initialement.

ARTICLE 7. EXCLUSIONS GENERALES DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Sont exclues :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- Les dommages résultant de la participation de l'Assuré à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- L'état d'imprégnation alcoolique,
- Les frais de douane,
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la conduite d'engins à moteur (ceinture de sécurité, casque, chaussures fermées, gants, etc...), notamment la vérification de l'existence d'un permis de conduire de l'Assuré pour l'utilisation de tout engin motorisé.
- Les conséquences de l'usage ou l'utilisation d'engins à moteur au titre d'une activité sportive ou de loisir (nautique, terrestre, aérien), que vous soyez conducteur ou passager ;
- Les conséquences des Accidents survenus lorsque le Bénéficiaire pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une activité sportive ou de loisir à titre amateur ou en compétition, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur (qu'il soit terrestre, aérien ou aquatique) ainsi que les entraînements préparatoires, lorsque ces conséquences entraînent la mise en œuvre des garanties dont le montant cumulé est supérieur à 1 000 €.
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- Les événements survenus lors de toute pratique sportive ou de loisirs dans l'hypothèse :
 - d'un défaut d'assurance de l'entreprise organisant cette activité ou,
 - d'un défaut de certificat d'aptitude de l'Assuré si ce dernier pratique l'activité sportive ou le loisir de manière autonome,
 - où l'Assuré a volontairement accepté la décharge de responsabilité de l'organisateur de l'activité sportive ou de loisir.
- La participation de l'Assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous Frais de recherche en lien avec la pratique de ces sports dangereux,

- En cas d'activité sportive ou de loisirs à risques ou dangereux non visée dans cette liste, l'Assuré s'engage à contacter VYV IA en vue d'une autorisation ou d'un refus.
- L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- L'utilisation par l'Assuré d'appareils de navigation aérienne,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré,
- Les pollutions, Catastrophes naturelles (sauf stipulation contraire dans la garantie),
- Les personnes non à jour des vaccinations obligatoires et/ou recommandées en France ou dans le pays de séjour, ainsi que les personnes n'ayant pas respecté les préconisations vaccinales notoirement promues par les pouvoirs publics français,
- Les Sinistres en lien avec toute condition médicale préexistante de l'Assuré qui avait été diagnostiquée dans les 2 années qui précèdent la date du Voyage (ou la date de début de la période d'assurance si cette date intervient ultérieurement) ;
- Les Sinistres en lien avec toute condition médicale préexistante de l'Assuré qui avait été traitée dans les 2 années qui précèdent la date du Voyage (ou la date de début de la période d'assurance si cette date intervient ultérieurement) ;
- Les Sinistres en lien avec toute condition médicale préexistante qui avait requis l'Hospitalisation de l'Assuré dans les 2 années qui précèdent la date du Voyage (ou la date de début de la période d'assurance si cette date intervient ultérieurement) ;
- Les Sinistres en lien avec toute condition médicale préexistante de l'Assuré qui nécessite la permanence d'un traitement prescrit par un médecin ;
- Les Sinistres en lien avec toute Maladie cardiaque de l'Assuré diagnostiquée avant la date de réservation du Voyage (ou la date de début de la Période d'Assurance si cette date intervient ultérieurement) ;
- Les Sinistres en lien avec tout type de cancer de l'Assuré, diagnostiqué avant la date de réservation du Voyage (ou la date de début de la Période d'Assurance si cette date intervient ultérieurement) ;
- Tout soin à l'Assuré non confirmé par les médecins de VYV IA comme étant nécessaire au regard du Sinistre d'un point de vue médical ;
- Tout soin à l'Assuré non directement lié à l'Accident ou la Maladie pour laquelle l'Assuré a été hospitalisé.
- Les Soins rendus nécessaires par l'état de santé de l'Assuré que celui-ci ne pouvait pas ignorer avant le départ de son pays, même en l'absence de diagnostic médicalement établi.
- Les Soins qui, de l'avis des médecins de VYV IA, peuvent être réalisés dans le Pays de Domicile après le retour de l'Assuré.
- Les frais engagés à la suite de la décision de l'Assuré de ne pas changer d'hôpital, contrairement aux préconisations des médecins de VYV IA, ou de ne pas retourner dans son Pays de Domicile après la date à laquelle, de l'avis des médecins de VYV IA, l'Assuré aurait pu le faire.
- Les conséquences du non-respect par l'Assuré (ou un tiers le représentant si l'Assuré n'est pas en capacité) du principe de transmission à VYV IA dans les 12 h suivant toute demande de VYV IA de toute information médicale permettant à VYV IA de mettre en œuvre la garantie et de délivrer la prestation.
- Les garanties d'assistance souscrites lorsque le ministère des Affaires Etrangères Français déconseille les séjours vers la destination déclarée au moment de l'adhésion,
- La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage (sauf stipulation contraire dans la garantie),
- Toute demande en relation directe avec une déclaration d'Epidémie ou de Pandémie signifiée comme telle par l'OMS, non liée à la famille des coronavirus et notoirement connue au moment de l'achat du séjour,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

La responsabilité de VYV IA ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements notoirement connus tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les Attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les Epidémies, les effets de la pollution et Catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences ; par conséquent, toute demande d'assistance liée à des restrictions de voyage résultant d'un événement notoirement connu au moment de l'achat du séjour, ne pourra être prise en charge.

Au titre des garanties Assistance, ne donnent pas lieu à un rapatriement par VYV IA, les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place, les Maladies nerveuses ou mentales, les états de grossesse un mois avant le terme, les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré, l'absorption de drogues, stupéfiants, alcools, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.

L'action de VYV IA ne peut en aucun cas être engagée pour tout acte qui pourrait nuire à son devoir de protection à l'égard de ses équipes ou de ses prestataires.

ARTICLE 8. STIPULATIONS DIVERSES**8.1. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS**

En cas de désaccord concernant la gestion du contrat, les Assurés s'adresse(nt) leur réclamation à VYV IA, en écrivant à l'adresse suivante :

Mail : mediation-reclamation@vyv-ia.com

VYV International Assistance

« Service Réclamation »

3 Passage de la corvette, 17 000 La Rochelle - France

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, l'Assuré a la faculté de demander l'avis du Médiateur sans préjudice des autres voies d'action légales, par mail (mediation@mutualite.fr) ou à l'adresse suivante : Médiateur de la Mutualité Française, FNMF, 255 rue de Vaugirard, 75719 PARIS Cedex 15.

8.2. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement général sur la protection des données), dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance les données à caractère personnel de l'Assuré pourront être transférées à VYV IA, ses délégataires, ses prestataires, ses sous-traitants ou ses réassureurs. Les Adhérents sont informés que des traitements les concernant, ainsi que ceux de leurs éventuels bénéficiaires, sont mis en œuvre dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution du présent contrat d'assurance ainsi que pour sa gestion commerciale. Elles pourront aussi être utilisées dans le cadre des opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recherche des bénéficiaires de contrats décès non réglés, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées aux services concernés de VYV IA ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires ou partenaires. VYV IA est tenu de s'assurer que ces données sont exactes, complètes et, le cas échéant, mises à jour. Les données collectées seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée des prescriptions légales ou dans le respect des durées prévues par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Ces données personnelles pourront faire l'objet de transferts vers des prestataires de services ou des sous-traitants établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne. Ces transferts ne pourront concerner que des pays reconnus par la Commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, ou des destinataires présentant des garanties appropriées.

Les Assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, de limitation du traitement de leurs données, de portabilité, d'opposition aux traitements, ainsi que du droit de définir des directives sur leur sort après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits auprès de :

VYV International Assistance

Délégué à la Protection des Données

3 Passage de la Corvette, 17000 La Rochelle, France

ou par mail dpo@vyv-ia.com

Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. En cas de litige persistant, ils disposent d'un droit de saisir la CNIL sur www.cnil.fr ou à 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex 7, France.

De manière expresse, l'Assuré autorise VYV IA à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assistance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.

8.3. SUBROGATION

VYV IA est subrogé de plein droit au bénéficiaire des prestations victime d'un Accident (Assuré) dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée. Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que VYV IA a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime. En est exclue la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que la prestation versée par VYV IA n'indemnise ces éléments de préjudice.

De même, en cas d'Accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des Ayants droit leur demeure acquise, sous la même réserve. Si l'Assuré des prestations a été directement indemnisé par le tiers, le reversement des prestations versées par VYV IA est exigé. L'Assuré des prestations qui, par négligence ou abandon volontaire, rend la récupération impossible, est tenu de rembourser les prestations perçues.